DIMANCHE 14 SEPTEMBRE 1845 — VINGTIEME ANNEE N. 5674

ÉDITION DES DÉPARTEMENTS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Usager; prescription; preuve. — *Cour royale de Douai* : Etranger; faillite; jugement rendu à l'étranger; exécution en France; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* : Faillite; concordat; créancier non appelé. — Séparation de corps; résidence de la femme; ordonnance du président; recours. — *Tribunal de commerce de Rouen* : Affaire des usines de Monville et de Malaunay.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle), *Bulletin* : Question préjudicielle; délit rural; action civile; diligences du prévenu. — Pourvoi en cassation; jugement définitif; Tribunal de simple police; serment des témoins. — Garde nationale; prison; amende. — Abus de confiance; huissier. — *Cour d'assises de Pyrénées-Orientales* : Association de malfaiteurs; rébellion; tentative d'assassinat sur des soldats français. — *Cour d'assises de la Corse* : Promesse de mariage; avortement. — Séduction; tentative de meurtre. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Usurpation de fonctions publiques; le médecin des morts.

CHRONIQUE.

VARIÉTÉS. — Une scène de garnison en Russie.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audience du 14 août.

USAGER. — PRESCRIPTION. — PREUVE.

L'exercice du droit d'usage dans les bois et forêts, en tant qu'il a pour objet d'interrompre la prescription, n'exige pas un commencement de preuve par écrit, et notamment la production de la part de l'usager de procès-verbaux de défensabilité des bois, ou de délivrance par le propriétaire des cantons défensables. Le fait de la possession peut encore résulter soit de tous autres documens certains, soit de la preuve testimoniale. (Art. 617 et 626 des Code civil et Code forestier.)

Pendant longtemps la Cour de cassation a admis que l'usager ne pouvait prouver sa jouissance, depuis moins de trente ans, que par procès-verbaux des agens forestiers constatant la défensabilité des bois où peut s'exercer le pacage, et par la délivrance que fait le propriétaire des cantons défensables. Son motif, pour repousser toute autre nature de preuve, était que tout fait d'usage, en dehors de ces seules conditions, constituait un délit, et ne pouvait dès lors produire l'effet de l'exercice légitime d'un droit.

Ce principe, qui n'admettait pas d'exception, pouvait paraître d'une sévérité excessive. En effet, celui qui, en vertu d'un titre, fait paître ses bestiaux dans un bois, commet bien un abus s'il n'a pas obtenu la délivrance conformément aux dispositions du Code forestier, mais il n'exerce pas moins son droit pour l'exercer d'une manière abusive; et dès lors l'exercice de ce droit doit avoir pour effet d'interrompre la prescription. Mais il en serait autrement si l'on était sans titre. On serait alors non-recevable, pour établir le droit d'usage, à prouver que, depuis un temps immémorial, on en a joui. La preuve testimoniale, en l'absence de procès-verbaux de délivrance, serait alors inefficace, parce que, à défaut de représentation d'un titre, le fait d'usage ne serait plus l'abus de l'usage du titre, mais un véritable délit.

Aussi, c'est en ce sens que la jurisprudence nouvelle semble être fixée. En effet, la Cour de cassation, par arrêt rendu le 23 mars 1842, sections réunies, sur le réquisitoire de M. le procureur-général Dupin, a modifié son ancienne jurisprudence, en admettant qu'une commune pouvait être autorisée à faire la preuve par témoins des faits d'usage interruptifs de la prescription. (V. encore Toulouse, 20 avril 1842. — Riom, 25 mai 1842).

C'est aussi en ce sens que la Cour a statué par l'arrêt dont voici le texte :

» En ce qui touche le moyen de prescription opposé par le baron de Monnier à Grimard ;

» Considérant que lors du procès-verbal dressé le 19 avril 1843 par le garde de de Monnier, dans le bois du Temple, procès-verbal motivé sur le défaut de marques et de clochettes, la femme Aliset, ayant droit de Grimard, sans s'expliquer sur les contraventions spéciales qui lui étaient reprochées, a déclaré au garde de de Monnier qu'elle entendait jouir, comme elle jouissait en effet, du droit de parcours dans ledit bois, et qu'elle a ainsi fait tout ce qui était en son pouvoir pour maintenir la possession de son droit d'usage dans le bois du Temple, conformément à son titre, lequel était incontestable, et n'a pas alors été contesté ;

» Qu'en effet, de Monnier n'a donné aucune suite à ce procès-verbal, et que si des poursuites ultérieures ont eu lieu, en vertu des procès-verbaux dressés les 10 décembre 1843 et 29 mai 1844, ces poursuites n'ont été motivées que pour usage dans le bois de Pellery, bois que de Monnier prétend être différent et distinct du bois du Temple;

» Considérant que la possession interruptive de la prescription, c'est-à-dire, la possession pour conserver la propriété, est un fait, lequel, pour être légalement établi, n'exige pas un commencement de preuve par écrit ; que ce fait peut résulter, soit de tous documens certains, soit de la preuve testimoniale, à défaut de tous autres documens;

» Considérant que de la déclaration de la femme Aliset, au nom de Grimard, et du silence gardé par de Monnier, il résulte qu'au 19 avril 1843 Grimard était en possession paisible, publique et non équivoque du droit d'usage dans le bois du Temple, conformément à son titre de 1775 ; que Grimard n'était pas tenu d'interpeller de Monnier personnellement sur le point de savoir si ce dernier reconnaissait ou non la justice de sa prétention au droit d'usage dont il était, audit jour, en jouissance sans contestation; qu'il a dès-lors suffisamment agi pour conserver son droit; que rien n'indique qu'il ait été précédemment troublé dans cette possession, ce qui suffit pour écarter le moyen de prescription qui ne résulte que de la simple allégation de de Monnier ;

» Confirme. »

(Plaidans, Mes Liouville et Desboudets.)

COUR ROYALE DE DOUAI (2e chambre).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Petit.

Audience du 14 août.

ÉTRANGER. — FAILLITE. — JUGEMENT RENDU A L'ÉTRANGER. — EXÉCUTION EN FRANCE. — COMPÉTENCE.

C'est par voie de présentation de requête au Tribunal civil, et non sur ajournement à personne, que doit être rendu exécutoire en France le jugement déclaratif de la faillite d'un étranger.

Le 11 janvier 1845, un jugement du Tribunal de commerce de Tournay a déclaré l'état de faillite de Guery Lebon, batelier, domicilié en Belgique.

Le sieur Wacquez, syndic de la faillite, a présenté au Tribunal civil de Lille une requête tendant à faire déclarer exécutoire en France le jugement du 11 janvier 1845. En vertu de cette décision, le syndic a fait apposer les scellés à bord du bateau *le Jeune-Charles*, appartenant à Guery Lebon.

Ce dernier s'est pourvu en main-levée de ces scellés, en prétendant que les jugemens rendus à l'étranger, même entre étrangers, ne pouvaient être mis à exécution en France qu'après avoir été déclarés exécutoires par un Tribunal français; qu'aux termes des art. 2123 du Code civil et 546 du Code de procédure civile, l'exécution ne pouvait être ordonnée qu'en connaissance de cause, c'est-à-dire après révision; que l'*exequatur* obtenu n'étant qu'un jugement sur requête auquel le demandeur n'avait pas été appelé, ce titre ne pouvait lui être opposé.

Le 8 mars 1845, le Tribunal de Lille rendit le jugement suivant :

« Attendu que les scellés ont été apposés par suite de l'*exequatur* ordonné par le Tribunal civil de Lille, du jugement déclaratif de la faillite du sieur Guery, prononcé par le Tribunal de commerce de Tournay ;

» Attendu que cet *exequatur*, obtenu sur requête, ne peut être critiqué par Guery; que ce dernier ne peut se plaindre que l'on ait suivi la procédure observée en Belgique pour l'obtention du jugement déclaratif de la faillite, et qui est celle même ordonnée par la loi française (art. 437 du Code de commerce) pour la déclaration de faillite en France;

» Le Tribunal dit que c'est à bon droit que les scellés ont été apposés; en conséquence, les maintient, etc. »

Appel par Guery, dans l'intérêt duquel on prétend que, dans l'espèce, il s'agissait d'une action tendant à faire déclarer exécutoire en France une sentence rendue en pays étranger; que cette action était nouvelle et différente de l'action primitive, puisque c'est devant les Tribunaux civils que devait être demandé l'*exequatur*, même en matière commerciale (arrêt de Douai du 9 déc. 1843; *Jurisp.*, t. 2, p. 20); que dès lors on devait suivre les formes ordinaires de l'ajournement à personne; que vainement on prétendait que les jugemens de déclaration de faillite appartenaient à la juridiction française, et se rendaient sans contradicteur; que tel n'était pas le jugement dont s'agit, puisque, d'après la définition de Merlin (v° *Jurid. gracieuse*), ce caractère n'appartenait qu'aux actes volontairement consommés entre les parties sous l'intervention du juge, tandis que la déclaration de faillite nécessitait l'examen de la question, et le rendait *super nolentem*; que dès lors, pour obtenir l'exécution, il fallait suivre les voies du droit commun.

Dans l'intérêt de l'intimé l'on répondait qu'il était impossible d'exiger en France pour l'obtention de l'*exequatur* d'autres formes que celles exigées en pays étranger pour le jugement déclaratif de faillite; qu'il était de l'essence des jugemens de cette espèce d'être rendus sur requête et sans contradicteur, sauf le droit d'opposition appartenant au failli et aux tiers; qu'il importait peu que l'on dût, en France, s'adresser à cette fin à la justice civile, puisque la forme de procéder était indépendante de la juridiction; qu'il en était même ainsi quant au mode de preuve des obligations, puisque, d'après la doctrine et la jurisprudence, les Tribunaux civils jugeant en matière de commerce, d'après leur plénitude de juridiction, peuvent admettre la preuve testimoniale; que devant toute juridiction la procédure nécessaire à l'introduction d'une demande était en rapport avec l'essence de cette demande, et qu'on ne devait pas plus suivre les formes de l'ajournement pour rendre exécutoire en France un jugement déclaratif de faillite, qu'on ne devait les suivre, notamment en fait de jugement déclaratif d'absence qui aurait été rendu à l'étranger.

En confirmant la sentence des premiers juges, la Cour a statué ainsi en vidant un partage qu'elle avait déclaré à son audience du 19 juillet précédent :

ARRÊT.

« La Cour ;

» Attendu que si, en général, les Tribunaux civils français ne peuvent être saisis des affaires portées devant eux que par voie d'ajournement, suivant les formes prescrites par les articles 19 et suivans du Code de procédure, ils peuvent aussi, par exemple, être saisis de certaines causes par voie de requête;

» Que cette distinction, qui résulte de la nature même des affaires et du caractère qui leur est propre, ne subit aucune modification à raison des personnes et de leur qualité de françaises ou d'étrangères;

» Attendu que les jugemens rendus en pays étrangers ne sont exécutoires en France qu'après avoir été soumis à l'approbation d'un Tribunal français ;

» Qu'à défaut par le Code de procédure d'avoir tracé des formalités spéciales pour obtenir l'*exequatur*, c'est aux règles ordinaires qu'on doit s'en référer;

» Que, par suite, c'est à la nature même des affaires qu'il faut avoir égard, pour décider si elles doivent ou non être introduites par requête, et qu'une demande qui, par sa nature, doit être portée en justice par voie de requête, ne peut être assujétie aux formes d'une instance contradictoire, par cela seul que le poursuivant serait porteur d'un jugement émané d'un Tribunal étranger;

» Que si un tel jugement est dépourvu de force exécutoire en France, il ne peut davantage avoir pour effet de modifier les règles de la procédure et de rendre la position de celui qui l'a obtenu pire que si aucune sentence n'était intervenue;

» Attendu que selon la loi française la déclaration de faillite se prononce sur requête et sans contradicteur ;

» Que la marche suivie devant le Tribunal de Lille a été conforme à cette loi, et que mal à propos on reproche au syndic belge de n'avoir pas mis le failli en cause devant les juges français pour faire rendre exécutoire contradictoirement avec lui le jugement déclaratif de faillite prononcé en pays étranger;

» Que vainement on objecte que la demande en *exequatur* constitue une action principale, une instance à part, pour laquelle on doit observer la règle commune, qui veut que le défendeur soit assigné;

» Qu'il faut reconnaître, au contraire, que cette demande en *exequatur*, dont le but est de procurer la force d'exécution au jugement étranger, n'est que la continuation et le complément d'une instance déjà engagée;

» Que le Tribunal français doit être saisi dans l'état où elle se trouvait devant les juges étrangers, sans qu'on doive appeler dans la cause une partie qui n'y figurait pas;

» Que d'ailleurs les règles de l'instance contradictoire ne sont pas applicables au jugement de faillite, qui comporte des formes spéciales, et peut être rendu sur simple requête;

» Adoptant les motifs des premiers juges ;

» La Cour, vidant le partage déclaré à l'audience du 19 juillet dernier, met l'appellation au néant, ordonne que le jugement dont est appel sortira effet, etc. »

(Avocat-général, M. Pouillaud de Garmen; avocat Me Deldecque-Dumon.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (ch. des vacations).

Présidence de M. Martel.

Audience du 13 septembre.

FAILLITE. — CONCORDAT. — CRÉANCIER NON APPELÉ.

Sous le Code de commerce de 1808, et à la différence de la loi actuelle sur les Faillites, le concordat n'était pas obligatoire pour le créancier qui n'y avait pas été appelé, et qui, dès lors, sans tenir compte des remises accordées au failli, avait le droit de réclamer l'intégralité de sa créance.

Cette proposition, conforme à la jurisprudence qui avait interprété le Code de commerce de 1808, a été consacrée à l'occasion d'une demande en paiement d'une somme de 200 fr., que le sieur Sesquès, tailleur à Paris, réclamait pour fournitures d'habillement faites au sieur Brethon, qui avait été successivement menuisier, fabricant de fourreaux de sabre, et qui est aujourd'hui agent d'affaires. Le sieur Brethon, à cette réclamation, opposait un concordat qu'il a obtenu en 1842; mais ce concordat est intervenu à la suite d'une faillite déclarée en 1833, et qui avait dû, aux termes de la loi du 28 avril 1838, être instruite conformément aux dispositions du Code de commerce de 1808.

Aussi le Tribunal, après avoir entendu Mes Madier de Montjau et Lozaouis, avocats, a, sur les conclusions conformes de M. Mahou, avocat du Roi, rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,

» Attendu que la faillite de Brethon a été suivie et terminée en 1842, par un concordat, d'après les règles posées par les anciennes dispositions du Code de commerce;

» Que l'article 516 nouveau de ce Code ne peut donc recevoir son application à l'espèce ;

» Attendu, en fait, que Sesquès n'a point paru au concordat et n'y avait pas été appelé ;

» Que ce concordat n'est pas en conséquence obligatoire pour lui ;

» Qu'ainsi il a le droit de réclamer l'intégralité de sa créance ;

» Déclare les offres de Brethon nulles comme insuffisantes ;

» Condamne Brethon à payer à Sesquès la somme de 200 fr. avec intérêts, suivant la loi, et aux dépens. »

SÉPARATION DE CORPS. — RÉSIDENCE DE LA FEMME. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — RECOURS.

La chambre des vacations du Tribunal de la Seine a statué aujourd'hui sur un incident relatif à une séparation de corps dont la procédure contenait une circonstance très rare en cette matière. En général, lorsque le mari méconnaît ses devoirs au point de se rendre coupable de sévices et de brutalités, la femme est contrainte d'abandonner le domicile conjugal, dont le mari demeure en possession, et doit alors chercher un refuge temporaire dans l'asile que lui désigne la prudence du président du Tribunal. Les choses se sont passées tout autrement dans le procès en séparation de corps engagé entre les époux Delcambre; c'est la femme Delcambre qui est demeurée en possession du domicile conjugal, et défense a été faite au mari d'y rentrer durant l'instance. Quelque singularité qu'offre au premier aperçu cette décision du magistrat, qui avait infructueusement tenté de réconcilier les époux Delcambre, elle est justifiée par les faits que nous allons faire connaître.

Le sieur Delcambre, vannier, demeurant à Paris, rue Rambuteau, n° 90, avant si violemment maltraité sa femme, que le ministère public avait vu dans les actes de cet homme un délit qu'il avait déféré à la police correctionnelle, lequel avait condamné Delcambre à un emprisonnement qu'il subissait, lorsque sa femme présenta une requête au président du Tribunal pour être autorisée à former sa demande en séparation de corps, et à résider séparément de son mari.

La captivité du mari était un sûr garant d'isolement, et la femme Delcambre, dont la présence pouvait être nécessaire pour continuer le commerce de vannerie, fut autorisée à continuer à habiter dans la maison de la rue Rambuteau, dont le séjour fut interdit au mari. Mais sa peine subie, Delcambre a saisi la chambre des vacations d'une demande tendant à faire assigner à sa femme une autre résidence, et à obtenir l'autorisation de rentrer chez lui pour y reprendre l'exercice de son commerce qu'il prétend que son absence fait péricliter, et qui est au surplus son seul moyen d'existence.

Mais le Tribunal, chambre des vacations, présidé par M. Martel, après avoir entendu Me Lefèvre et Remy, avocats, et sur les conclusions de M. Mahou, avocat du Roi, a rendu le jugement suivant :

» Attendu que le président du Tribunal fait acte de sa juridiction en autorisant la femme demanderesse en séparation de corps, soit à quitter le domicile conjugal, et à résider en un autre lieu déterminé par lui, soit à demeurer séparément et à l'exclusion de son mari audit domicile conjugal ;

» Qu'une pareille ordonnance ne peut être attaquée que par voie de requête ou de référé devant le président qui a rendu la première décision, ou par voie d'appel devant la Cour royale;

» Le Tribunal se déclare incompétent, et renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROUEN.

Présidence de M. P. Dieusy fils.

Audience du 12 septembre.

AFFAIRE DES USINES DE MONVILLE ET DE MALAUNAY.

L'action intentée par les propriétaires des usines détruites à Monville et à Malaunay par la trombe du 19 août, pour contraindre les compagnies d'assurances au remboursement des pertes, s'est présentée à cette audience.

Il a été prononcé défaut contre les défendeurs, qui ne se sont pas présentés, et le Tribunal a nommé trois experts chargés de constater les causes du sinistre.

Voici le texte de ce jugement :

» Attendu que, sur l'appel de la cause, défaut a été prononcé contre les défendeurs, qui n'ont pas comparu;

» Attendu qu'il a été par le Tribunal ordonné que les pièces seraient déposées sur le bureau de justice, afin de vérifier les conclusions des demandeurs;

» Attendu que ces pièces ne se composent que de polices d'assurances enregistrées, de la signification d'une requête présentée au président du Tribunal de commerce, à fin de nomination d'experts pour apprécier l'importance du dommage éprouvé par les demandeurs, et, vu le refus du président d'accorder les fins la requête, de l'assignation à comparaître devant le Tribunal à fin de voir dire, lesdits défendeurs, qu'ils seraient déclarés responsables du sinistre et que des experts seraient nommés pour procéder à l'estimation du dommage;

» Attendu que le Tribunal ne trouve dans les pièces aucuns élémens de décision;

» Attendu que, pour vérifier les conclusions des demandeurs, il lui importe, avant tout, d'apprécier si le sinistre a été le résultat des causes prévues dans les polices d'assurances;

» Attendu, en outre, que des experts ayant mission de fixer le quantum des sommes à rembourser, ne peuvent être nommés qu'autant que le Tribunal aura jugé que les compagnies sont responsables;

» Le Tribunal, par ces motifs, juge itératif défaut sur les demandeurs;

» Avant faire droit sur les conclusions des demandeurs, dit qu'il y a lieu de nommer des experts chargés de constater, en descendant sur les lieux, et par tous les moyens en leur pouvoir, les causes du sinistre, pour, sur leur rapport, être ultérieurement statué ;

» A cet effet, nomme d'office MM. Arago, Gay-Lussac et Biot, membres de l'Institut. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 septembre.

QUESTION PRÉJUDICIELLE. — DÉLIT RURAL. — ACTION CIVILE. — DILIGENCES DU PRÉVENU.

L'art. 182 du Code forestier dispose que, lorsque le prévenu poursuivi en réparation d'un délit excipe d'un droit de propriété, ou autre droit réel, qui exige le renvoi des parties à fins civiles, le Tribunal de répression doit fixer un bref délai dans lequel la partie qui a élevé la question préjudicielle doit saisir les juges compétens de la connaissance du litige, et justifier de ses diligences, sinon qu'il sera fait droit. De cet article, il résulte que c'est au prévenu qui soulève la question préjudicielle à faire la preuve du droit dont il excipe, pour légitimer le fait qui lui est reproché. Cette règle, écrite dans le Code forestier peut-elle être appliquée dans le cas où il ne s'agit pas d'un délit forestier, mais d'un délit rural, et par exemple, d'un délit de pâturage sur des terres que le prévenu prétend être soumises, à son égard, à un droit de propriété ou d'usage?

Le Tribunal de simple police d'Ahun avait jugé l'affirmative à propos d'une contestation élevée entre la commune d'Ahun et la commune de Saint-Hilaire-la-Plaine. Le pourvoi formé contre ce jugement a été rejeté sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt et les conclusions de M. l'avocat-général de Boissieux. La Cour a décidé que le jugement attaqué n'avait pas fait une fausse application des articles 182 et 189 du Code forestier, en mettant à la charge du prévenu l'obligation d'intenter l'action civile dans laquelle devait être décidée la question préjudicielle.

POURVOI EN CASSATION. — JUGEMENT DÉFINITIF. — TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — SERMENT DES TÉMOINS.

Un jugement de simple police, qui met hors de cause le prévenu originaire, pour lui en substituer un autre qui se reconnaît l'auteur du fait qualifié contravention, est un jugement définitif; dès lors le pourvoi contre ce jugement doit être formé dans les trois jours, aux termes de l'article 373 du Code d'instruction criminelle. Le serment de dire *la vérité, rien que la vérité*, déféré par le Tribunal de simple police aux témoins appelés devant lui, est nul, aux termes de l'article 155 du Code d'instruction criminelle, et cette nullité doit entraîner la cassation du jugement.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Nonancourt (ministère public contre le comte d'Arjuzon et le sieur Laumallier; M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; Me Bosviel, avocat).

GARDE NATIONALE. — PRISON. — AMENDE.

Dans les communes où il n'existe pas de prison, la peine de l'emprisonnement encourue par un garde national doit être, à peine de nullité de la condamnation du jugement, convertie en une amende.

Cassation d'un jugement du conseil de discipline de La Villette (affaire Laserre; M. Meyronnet de Saint-Marc, conseiller-rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général).

ABUS DE CONFIANCE. — HUISSIER.

Un jugement du Tribunal correctionnel de Laval avait relaxé le sieur Davoust, huissier, des poursuites dirigées contre lui pour délit d'abus de confiance; mais, sur le pourvoi du procureur du Roi, la Cour, considérant que des faits mêmes constatés par le jugement attaqué, il résultait qu'il y avait eu de la part du prévenu injuste rétention d'une somme à lui confiée à titre de mandat, a cassé le jugement du Tribunal de Laval (M. le conseiller Dehaussy de Robécourt, rapp.; M. de Boissieux, avocat-général).

COUR D'ASSISES DES PYRÉNÉES-ORIENTALES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Capelle, conseiller à la Cour royale de Montpellier.

Audience du 9 septembre.

ASSOCIATION DE MALFAITEURS. — REBELLION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR DES SOLDATS FRANÇAIS. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 7, 8-9, 10, 11, 12 et 13 septembre.)

Aujourd'hui, à cinq heures du matin, se sont terminés

les débats de cette longue affaire, qui, pendant sept jours, a préoccupé l'attention publique.

Hier, à la reprise de l'audience, M. le président prononça le résumé de ces pénibles débats avec une lucidité et une impartialité remarquables.

Entrés en délibération à onze heures du soir, les jurés ne sont sortis de leur chambre de délibérations qu'à quatre heures du matin. Le chef des jurés a donné lecture des réponses par eux faites aux questions qui leur avaient été soumises.

Ensuite, M. le président a ordonné qu'on ramenât les accusés.

D'après le verdict, Farré, Rolland, Renard et Pontounet ont été reconnus non-coupables, et M. le président a prononcé l'ordonnance d'acquittement.

Cercos a été déclaré coupable d'avoir favoir fait partie d'une associatiou de malfaiteurs, de complicité du crime de rébellion à main armée, de complicité de tentative de meurtre sur des agens de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; lequel crime a précédé ou suivi le crime de rébellion.

Vincent Justafré a été déclaré coupable du crime d'association de malfaiteurs, soit pour avoir fait partie de l'association, soit pour avoir fourni des munitions et avoir donné asile aux malfaiteurs.

Jacques Justafré et Laporte ont été déclarés coupables du crime d'association pour avoir donné un lieu de retraite et de réunion aux malfaiteurs.

Les jurés ont admis des circonstances atténuantes en faveur de ces derniers.

En conséquence, la Cour a condamné :

Cercos à la peine de mort ;

Vincent Justafré, à huit ans de réclusion saus exposition ;

Laporte, à cinq ans d'emprisonnement ;

Et Jacqnes Justafré à un an de la même peine.

COUR D'ASSISES DE LA CORSE (Bastia).

(Correspondance particulière de la *Cazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poli.

Audience du 2 septembre.

PROMESSE DE MARIAGE. — AVORTEMENT.

La Cour d'assises de Bastia avait à s'occuper d'un crime fort rare en Corse, et l'accusation présentait cette circonstance peu commune, que la mère ne figurait pas comme accusée, car c'était à son insu et par surprise que les trois accusés auraient commis sur elle le crime d'avortement.

Trois accusés comparaissent devant le jury. Ce sont les nommés Carlotti, Renucci et Angelici. Le premier est un jeune homme à peine âgé de dix-sept ans, appartenant à une des familles les plus aisées de la commune de Pietroso ; le second est instituteur de cette même commune, et le troisième un ancien maire âgé de soixante-deux ans. Tous les trois sont accusés d'avoir, soit comme auteurs, soit comme complices, procuré l'avortement de la veuve Fraticelli, au moyen d'un breuvage qui leur aurait été procuré par le sieur Denobili, pharmacien de la ville de Corte. Ce dernier est encore fugitif. Voici les circonstances dans lesquelles ce crime aurait été commis :

La veuve Fraticelli, née Muracciole, s'était établie dans la commune de Pietroso avec deux jeunes enfans, qu'elle avait eus de son mariage avec feu Fraticelli. Dans ce même village demeure la famille de l'accusé Carlotti. Ce dernier, profitant des liens de parenté qui existent entre lui et la veuve Fraticelli, sa cousine au sixième degré, parvint à contracter avec celle-ci des relations intimes qui pendant quelque temps restèrent cachées ; mais enfin ces rapports finirent par être connus de presque tous les habitans, et une grossesse non équivoque vint bientôt rendre ces relations encore plus publiques. Sans doute l'accusé Carlotti avait promis à la veuve Fratirelli de l'épouser en cas de grossesse ; mais la famille de ce jeune homme avait d'autres vues auxquelles il lui aurait été pénible de renoncer. D'ailleurs la veuve Fraticelli est âgée de près de quarante ans, l'accusé Carlotti en a à peine dix-sept : ce mariage ne pouvait donc se faire. D'un autre côté, la famille Muracciole devait nécessairement se montrer irritée du déshonneur que cette grossesse devait jeter sur elle. Pour empêcher les malheurs qui pouvaient en être la suite, il fallait faire disparaître les traces de cette grossesse ; Carlotti était trop jeune et trop inexpérimenté pour tenter seul une entreprise aussi criminelle, mais il trouva dans la personne de l'instituteur Renucci et du nommé Angelici, son parent, deux conseillers beaucoup plus habiles que lui.

Le premier dimanche du mois de janvier, Carlotti, Renucci et Angelici firent venir, sous un faux prétexte, la veuve Fraticelli dans la salle de l'école communale, et l'engagèrent à boire un verre de liqueur en leur compagnie. A peine eut-elle bu la moitié du liquide contenu dans son verre, qu'éprouvant un fort dégoût, elle jeta le reste de ce liquide en se plaignant de son amertume, et manifestant en même temps ses appréhensions sur la nature de la boisson qu'elle venait de goûter. En sortant de là, elle se rendit à l'église afin d'assister au service divin, et quelques instans après, saisie de forts vomissemens et de douleurs aiguës, elle fut obligée de rentrer à son domicile.

Quelques jours après, l'accusé Renucci, sur la prière de Carlotti, écrivit au sieur Denobili, pharmacien à Corte, une lettre dans laquelle il lui demandait une nouvelle potion, plus efficace que la première. Le sieur Denobili répondit à cette lettre en envoyant aux accusés une fiole remplie, que l'on a reconnu plus tard conteni de l'aloës et de l'iris de Florence dissous dans de l'eau. La lettre du pharmacien Denobili, ainsi que le breuvage, ne parvinrent point à leur destination. L'homme qui en était porteur, et auquel le sieur Denobili aurait recommandé de ne les remettre qu'entre les mains des accusés, disant que ce liquide pouvait compromettre la vie de celui qui le boirait, conçut quelques soupçons, et au lieu de s'acquitter de la commission dont il était chargé, il remit la fiole ainsi que la lettre aux parens de la veuve Fraticelli. La lettre du pharmacien Denobili ne laissait, du moins en apparence, aucun doute sur la nature nuisible de ce liquide. Vers la fin du mois de mars, la veuve Fraticelli avorta. C'est alors que sa famille, après avoir vainement sollicité l'accusé Carlotti d'épouser la veuve Fraticelli, s'adressa à la justice. Une information eut lieu, et c'est à la suite de cette information, que les sieurs Carlotti, Renucci, Angelici et Denobili ont été renvoyés devant la Cour d'assises de la Corse.

Voici les principales dépositions des témoins assignés à la requête du ministère public.

La veuve Fraticelli est appelée, et son apparition excite dans la salle un vif mouvement de curiosité ; elle se borne à reproduire les faits consignés dans l'acte d'accusation, et elle repousse toute pensée de sa part d'avoir voulu provoquer elle-même son avortement.

Hyacinthe Muracciole, garde-forestier, demeurant à Muracciole : Dans le mois de janvier 1844, me trouvant dans la maison de mon frère, curé à Muracciole, nous reçûmes la visite d'un certain Pierre Tristani, qui me révéla la grossesse de notre sœur, la veuve Fraticelli, en ajoutant que Carlotti, l'auteur de cette grossesse, et que ses co-accusés Renucci et Angelici, avaient tenté de la faire avorter en lui faisant avaler, dans un verre de liqueur, une substance qui devait provoquar l'avortement. Il ajouta que lui-même avait été chargé par le sieur Denobili de remettre une bouteille remplie de liquide aux accusés, avec prière de ne la remettre qu'à ceux-ci, vu que cette boisson pouvait compromettre l'existence de la personne qui la boirait. Il nous montra en même temps la bouteille ainsi qu'une lettre à l'adresse de Renucci ; sur notre demande il nous remit l'une et l'autre. Munis de ces preuves accablantes, nous nous adressâmes d'abord à la famille de l'accusé Carlotti, et surtout à son oncle le curé, et après divers pourparlers il fut convenu que le jeune Carlotti épouserait notre sœur; on n'y mit qu'une seule condition, c'est qu'après avoir ainsi réparé notre honneur, le jeune Carlotti aurait été libre de vivre avec une autre femme et de la traiter comme son épouse légitime, sans que nous ou notre sœur eussions le droit de nous en plaindre, condition qui fut acceptée par tous. Le jeune Carlotti n'ayant que dix-sept ans, il fallut demander une dispense d'âge : cette dispense ne tarda pas à arriver ; mais, par une fraude qui démontre qu'on ne cherchait qu'à nous tromper, au lieu d'écrire dans cette demande le nom de notre sœur, on y avait écrit celui d'une demoiselle Matra, avec laquelle le jeune Carlotti était en projet de mariage. En effet, les publications de son mariage avec cette dernière ne tardèrent pas à avoir lieu, nous y fîmes opposition : déboutés devant le Tribunal civil de Corte, nous nous décidâmes à porter plainte, remettant ainsi à la justice le soin d'accorder à notre honneur la satisfaction que nous sommes en droit d'attendre.

M. le président : A quelle époque a eu lieu l'avortement? — R. Dans le mois de mars, c'est-à-dire deux mois et demi après que notre sœur eut avalé cette prétendue liqueur que les accusés la forcèrent à boire. Pendant tout ce temps, elle a constamment éprouvé de fortes douleurs qui l'empêchaient de sortir de chez elle.

M. le président : Accusé Carlotti, qu'avez-vous à répondre au témoignage que vous venez d'entendre? — R. Tout ce qu'il dit est faux. C'est elle qui, voyant avancer sa grossesse, m'avait proposé de lui procurer un breuvage. Je m'y refusai, mais elle insistait tous les jours davantage en menaçant de se suicider ; c'est alors que pour éviter un malheur je m'adressai à l'accusé Renucci en le priant d'écrire à Corte à un pharmacien qu'il connaissait, le sieur Denobili, et que celui-ci lui envoyât un breuvage inoffensif afin de tromper les espérances coupables de madame. Le sieur Denobili nous envoya en effet un peu de sel de nitre, qu'elle mit dans un verre de liqueur et qu'elle but en ma présence, sans que cela lui eût occasionné la moindre douleur. Quant au liquide contenu dans la bouteille que les sieurs Muracciole ont remise entre les mains de la justice, nous l'avons demandée dans le même but, et sans aucune intention coupable.

M. le président : Nous allons faire donner lecture de la lettre écrite par le pharmacien Denobili, lors de l'envoi du second liquide. MM. les jurés verront si le système des accusés peut se concilier avec cette lettre, dont l'écriture n'est point déniée. Cette lettre est adressée à l'accusé Renucci, en réponse à celle que cet accusé avait écrite lui-même au pharmacien Denobili, auquel il demandait un breuvage. Voici cette lettre, en date du 13 janvier :

« Mon cher ami,

» Vous recevrez une fiole de..... (suivent plusieurs points) que vous avalerez à jeun dans l'espace de trois jours. Ayez soin de prendre des bains, et surtout n'oubliez pas les saignées.... Pour ce dont vous m'avez parlé, il m'a été impossible de me le procurer, etc. »

M. le président : Accusé Renucci, si vous n'aviez demandé, comme vous le prétendez, qu'un breuvage inoffensif, comment pouvez-vous concilier ce système avec les précautions que cette lettre conseille, et surtout avec les bains et les saignées dont il y est question? — R. Nous étions convenus avec M. Denobili, qu'il écrirait de manière à faire croire à la veuve Fraticelli, que le breuvage qu'il lui envoyait était réellement efficace, tandis que ce n'était qu'une plaisanterie. Ce qui le prouve, c'est la lettre que j'écrivis à cette occasion au sieur Denobili, qui vient de la trouver parmi ses papiers, et qui s'est empressé de me l'envoyer. Cette lettre porte le timbre de Vezzani ; elle est datée du 14 janvier, quoique le timbre ne soit que du 21 janvier. La voici :

« Mon cher Denobili,

» Aussitôt que vous aurez touché le mandat que je vous ai laissé, vous aurez la bonté de m'en envoyer le montant, vu que j'ai besoin en ce moment de cet argent. Carlotti a été très fâché que j'aie eu connaissance du contenu de votre lettre, et que vous n'ayiez pas voulu lui envoyer la potion qu'il désirait. Vous savez qu'il a été convenu entre nous de tromper cette malheureuse, qui voudrait, au moyen d'un crime, faire disparaître le fruit de ses relations avec ce jeune homme. Elle fera sans doute des démarches auprès de vous, soyez sur vos gardes. »

M. l'avocat-général : Comment se fait-il que vous n'ayiez jamais parlé de cette lettre? Ne serait-ce pas qu'elle n'a été écrite par vous qu'alors que les Muracciole menaçaient de porter plainte? Remarquez que le timbre n'est que du 21 janvier, tandis que la lettre de M. Denobili est du 13 du même mois. Cette lettre ne prouve donc rien. D'ailleurs, le sieur Denobili a été interrogé au commencement de l'instruction. Il n'aurait eu qu'à produire cette lettre pour se justifier, et il ne l'a point fait, parce que lui-même la jugeait sans importance dans le procès.

L'accusé Renucci : C'est qu'il ne l'aura retrouvéeque plus tard.

M. l'avocat-général : Il aurait toujours dû en faire mention.

M. le président ordonne que cette lettre restera déposée au greffe,

Paul Luciani : Je suis l'ami de l'accusé Carlotti, qui m'a confié qu'il cherchait à faire avorter la veuve Fraticelli ; c'est moi qui ai averti Tristani de ne pas se dessaisir de la fiole. Je sais que les accusés ont employé des menaces pour le contraindre à la leur livrer.

Les défenseurs repoussent ce témoignage en faisant observer qu'il n'est pas croyable que l'accusé Carlotti ait fait des aveux au témoin, même après que celui-ci avait conseillé à Tristani de ne pas se dessaisir de la fiole, et dont cependant le témoin n'a pas craint de disposer.

Jules-Pierre Tristani, laboureur : Dans le courant du mois de janvier, les trois accusés m'ont envoyé à Corte chez le pharmacien Denobili avec une lettre. Arrivé dans la pharmacie, le sieur Denobili prit connaissance de la lettre que je lui remis, puis il prit une fiole, et la remplit de trois substances différentes et liquides, dans lesquelles il mit deux ou trois pincées de poudre avec la pointe d'un couteau. Après avoir écrit pendant quelques instans, il me remit la fiole avec une lettre, en me recommandant de remettre le tout au sieur Renucci lui-même, parce que, disait-il, la substance contenue dans la fiole pourrait compromettre l'existence de la personne qui la boirait De retour à Pietroso, je fus averti par Luciani que les accusés avaient voulu faire avorter la veuve Fraticelli. C'est alors que, craignant moi-même d'être compromis si je gardais le silence, je confiai tout ce que je savais aux sieurs Muracciole, auxquels je remis la lettre du sieur Denobili avec la fiole. Je dois ajouter que Carlotti voyant que je ne livrais pas la fiole, s'écria : « Eh bien ! tant mieux, nous n'en ferons rien. » Mais que Renucci répliqua : « Mais il le faut. »

Les accusés repoussent ce témoin comme étant au service de la famille Muracciole. Sa déposition, disent-ils, a été faite dans le but d'obliger Carlotti à épouser la veuve Muracciole.

François Pantalani, médecin à Pietroso : Un jour du mois de mars les frères Muracciole vinrent me prier d'aller visiter leur sœur, la veuve Fraticelli. Je me rendis aussitôt chez cette dernière, que je trouvai couchée. Sa mère me présenta dans une cuvette un fœtus de cinq ou six mois encore enveloppé du placenta. Elle me dit que sa fille avait accouché la veille. Comme j'ignorais toutes les circonstances de cette affaire, je me bornai à donner quelques avis à la malade, en disant qu'on pouvait enterrer le fœtus.

Un défenseur : Quelques jours avant l'avortement le témoin n'a-t-il pas été appelé par la veuve Fraticelli pour la soigner d'une fièvre intermittente? — R. Sept ou huit jours avant l'avortement j'ai visité plusieurs fois la veuve Fraticelli, qui avait alors, en effet, une fièvre intermittente.

D. Une fièvre intermittente ne peut-elle pas produire l'avortement? — R. Sans doute ; on sait que même une violente agitation peut produire cet effet.

M. le président : Pensez-vous que le breuvage que la veuve Fraticelli a pris dans le mois de janvier ait pu produire l'avortement qui a eu lieu dans le mois de mars? — R. Je ne saurais l'affirmer. Il faudrait pour cela savoir quelle était la nature du breuvage. Le nitrate de sel peut certainement l'avoir occasionné.

MM. Dunau, médecin de l'hôpital militaire de Corte, et Grimaldi, médecin aussi à Corte, déposent dans le même sens. Ils ont analysé la fiole, et ont reconnu qu'elle contenait de l'eau avec une certaine quantité d'aloës et d'iris de Florence capable de produire l'avortement si ce breuvage eût été pris dans l'espace de vingt-quatre heures.

Après l'audition de ces témoins, la parole est donnée à M. l'avocat-général Sigaudy, qui, abandonnant l'accusation principale d'avortement, déclare qu'il demandera à la Cour de poser une question subsidiaire de tentative d'avortement. S'il y a du doute, a dit M. l'avocat-général, sur la question de savoir si le premier breuvage a produit ou non l'avortement, il ne saurait y en avoir sur la tentative dont les accusés se sont rendus coupables. La nature du second breuvage que le pharmacien Denobili leur a procuré prouve que le premier devait être également de la même nature. M. l'avocat-général, après avoir analysé et résumé toutes les charges qui, d'après lui, sont ressorties des débats, demande contre les accusés une condamnation non-seulement pour réparation du crime qu'ils ont commis, mais encore pour prévenir les malheurs que l'impunité entraîne toujours après elle dans la questiou où s'agite l'honneur d'une famille offensée.

Mes Caraffa, Suzzoni et Poli ont successivement présenté la défense des accusés. D'après les défenseurs, les accusés ne sont point coupables d'avoir procuré l'avortement de la veuve Fraticelli, puisque le breuvage, qui d'ailleurs ne contenait pas de sel de nitre, et qui n'a été par eux administré qu'avec le consentement de la femme, et pour tromper des espérances coupables, a été pris dans le mois de janvier, et que l'avortement n'a eu lieu que vers la fin du mois de mars et à la suite d'une forte fièvre intermittente. Quant à la tentative, les défenseurs soutiennent qu'en droit une semblable question ne peut être posée au jury. En fait, les accusés n'ont point eu l'intentiou de procurer l'avortement de la veuve Fraticelli, car la boisson qu'ils lui ont administrée n'était point de nature à produire ce résultat.

Les défenseurs terminent en faisant observer que l'accusé principal, Carlotti, est à peine âgé de dix-sept ans, et qu'il n'est point à supposer que c'est lui qui a cherché à tromper une femme de quarante ans, veuve et déjà mère de deux enfans, dont l'un est âgé de plus de dix ans. La famille ne saurait donc être irritée contre un jeune homme qui a été victime de son inexpérience, et contre lequel on n'a dirigé cette grave accusation que dans le but de l'obliger à épouser la veuve Fraticelli.

Après un résumé impartial de M. le président, vingt-sept questions ont été posées au jury. La première série était relative à la question principale d'avortement ; la deuxième à celle de la tentative; la troisième concernait celle de savoir si les accusés étaient coupables d'avoir administré volontairement à la veuve Fraticelli des substances qui, sans être de nature à donner la mort, étaient cependant de nature à occasionner une maladie ou incapacité de travail de moins de vingt jours.

Le verdict du jury a été négatif sur toutes les questions. En conséquence, les accusés ont été mis immédiatement en liberté.

TENTATIVE DE MEURTRE. — SÉDUCTION.

Audience du 28 août.

En 1836, un jeune homme de dix-huit ans, Alexis Petrucci, de Lavatoggio, s'était éperdument épris d'une jeune fille du même village. Placée dans une condition de fortune inférieure à celle de Petrucci, Marianne Tomasini avait pensé qu'elle n'aurait jamais été l'épouse d'Alexis : aussi, bien que flattée dans son amour-propre de jeune fille, Marianne, en femme prudente, repoussa-t-elle les soupirs de son prétendant. Mais en vain cherchait-elle à fuir les regards de Petrucci ; attaché à ses pas, Alexis, dont la passion augmentait en raison des obstacles qu'on lui opposait, ne lui laissait ni trêve ni repos.

Le 9 février 1837, la jeune Tomasini était à l'église : après le *rosaire* du soir, ses compagnes s'en vont ; et seule, Marianne reste longtemps encore agenouillée au pied de l'autel de la Vierge.... Petrucci paraît ; sa folle passion se lit sur ses traits altérés ; il s'avance vers la jeune fille, celle-ci veut fuir, elle se jette vers une porte latérale pour échapper aux séductions d'Alexis. Plus prompt qu'elle, Alexis est déjà à cette porte ; il étreinte dans ses bras la pauvre fille, qui s'ébat et se déchire le visage. Tout à coup, Cervonio Tomasini arrive sur le seuil de l'église ; il voit sa sœur dans les bras de Petrucci, et accourt l'en arracher ; et, bien que rien ne le constate à la procédure, une scène violente a dû se passer dans l'église même.

Deux heures après, vers huit heures du soir, un homme stationnait sous la voûte qui joint la place publique de Lavatoggio au cabaret de la veuve Allegrini ; à côté de lui se tenait un chien ; bien des jeunes gens passent sous cette voûte pour se rendre au cabaret ; tous reconnaissent Alexis Petrucci. — Un quart d'heure après, Mathieu Tomasini, autre frère de Marianne, se rend chez la veuve Allegrini pour y chercher son frère : il paraît à peine sur la porte et revient sur ses pas, en passant toujours sous la voûte : un coup de feu se fait alors entendre, et Mathieu est légèrement blessé à l'épaule. — Petrucci prend aussitôt la campagne : neuf ans s'écoulent, et il vient aujourd'hui demander des juges. — Traduit aux assises sous l'accusation de tentative d'assassinat, il avoue d'avoir tiré sur Mathieu Tomasini, mais il ajoute qu'il a été provoqué.

M. D'Aiguy soutient l'accusation. En présence de l'aveu de l'accusé, la tâche du ministère public se réduit à l'examen de ces deux questions : Y a-t-il préméditation? y a-t-il provocation? Préméditation : matériellement oui. Petrucci stationne sous la voûte ; il s'y tient pendant plus d'une demi-heure : de là part le coup qui frappe Tomasini : c'est Petrucci qui a fait feu. L'accusé s'était donc placé là pour y attendre le frère de son inhumaine. Cependant, ajoute le premier avocat-général, cette préméditation matérielle ne suffit pas : il faut pénétrer dans la pensée de l'homme, se rendre compte de ses sensations, de son impressionnabilité ; il faut examiner si la raison a froidement calculé toutes les conséquences du crime, car alors seulement l'on devra déclarer qu'il y a préméditation. Mais lorsqu'on est à cet âge où les impressions sont si vives, lorsqu'on est sous l'influence d'une de ces passions si ardentes, que rien ne peut les éteindre : si un crime est alors commis, sans qu'il y ait de motifs bien graves, c'est que son auteur n'en a pas calculé les conséquences, c'est qu'il n'a pas prémédité. Aussi, M. d'Aiguy pense que dans cette cause le jury peut écarter les circonstances aggravantes. Mais faut-il admettre l'excuse de la provocation? Il est établi à la procédure que Tomasini n'a pas adressé la parole à son adversaire. Du reste, Mathieu était sans armes, il ne devait pas dès-lors songer à provoquer un ennemi. S'il y a provocation, elle émane certes de l'accusé : c'est lui qui a fait aux Tomasini la plus grande injure, en poursuivant de sa passion insensée la jeune Marianne ; c'est lui qui dans l'église se livre à un de ces actes dont la malveillance s'empare si facilement pour détruire une réputation de femme; l'on ne saurait dès-lors admettre la provocation. Que le jury reconnaisse des circonstances atténuantes, il le peut, car Petrucci s'est volontairement constitué prisonnier, car il a passé neuf ans dans l'exil, car toujours sa conduite a été irréprochable, enfin parce que Petrucci avait dix-huit ans à peine alors qu'il commettait le crime qui l'amène devant le jury.

La défense est habilement présentée par Mes Poli et Casabianca aîné. Il n'y a pas de préméditation, car celui qui veut assassiner ne se fait pas accompagner d'un chien, qui, connu de tout le pays, aurait servi plus tard à faire retrouver l'auteur du crime. D'ailleurs, ce n'est pas sur une place publique, à côté d'un cabaret constamment fréquenté, que l'on peut raisonnablement se placer en guet-apens. Il est certain d'ailleurs que l'accusé ne pouvait savoir si Tomasini devait, ce soir-là, traverser la voûte pour se rendre au cabaret. Il est dès-lors impossible d'admettre les circonstances aggravantes. C'est une simple rencontre, disent les défenseurs ; quel a été l'agresseur? Evidemment, c'est Tomasini ; car n'avait-il pas à venger, à demander au moins quelques explications sur la scène de l'église? N'avait-il pas à demander compte à l'accusé de l'injure faite à sa sœur? et dès-lors n'a-t-il pas dû adresser à Petrucci quelques paroles injurieuses, se livrer peut-être à quelques violences? Comment admettre, au surplus, que Petrucci, sans y être forcé par d'impérieuses nécessités, ait pu faire feu sur le frère d'une femme qu'il aimait avec passion? Les défenseurs terminent par des considérations sur la jeunesse de l'accusé, sa bonne conduite et ses souffrances pendant ses neuf années d'exil.

Petrucci, déclaré coupable de tentative de meurtre, mais avec provocation, a été condamné à deux ans de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 13 septembre.

USURPATION DE FONCTIONS PUBLIQUES. — LE MÉDECIN DES MORTS.

Tout le monde a eu à gémir des scandales que présente la concurrence établie entre les entrepreneurs de monumens funèbres qui, à la nouvelle d'un décès, accourent à la maison mortuaire, luttant de vitesse à qui fera le premier parvenir son nom et son adresse au milieu d'une famille désolée. Mais cette misérable avidité de la concurrence avait jusqu'ici du moins reculé devant le lit des morts ; aussi est-ce avec un profond sentiment d'indignation qu'on a vu se dérouler devant le Tribunal correctionnel les faits imputés au sieur Pierre-Joseph Roblin, commis chez Mm Gosselin, marbrière, boulevard Pigale, 32.

Les dépositions successives des témoins entendus vont faire connaître la nature du délit qui lui est imputé.

Mlle Henriette Neufond : Nous avions eu le malheur de perdre ma sœur dans la nuit du 5 au 6 juin dernier. Le 6, dans la matinée, vers midi, un monsieur s'est présenté dans la chambre où nous étions toutes à pleurer auprès du corps de ma pauvre sœur; il était accompagné de la concierge de la maison, qui nous dit que c'était le médecin des morts. Il s'est approché du lit, a relevé le drap qui couvrait le visage de la défunte; puis il l'a laissé retomber en disant : « C'est bien ! » Au moment de se retirer, il a tiré de sa poche une carte d'adresse que j'ai prise et posée sur la table, et il nous a dit en la remettant : « Voici mon adresse, mesdames; si vous vous décidez à faire mettre quelque chose sur la tombe, vous verrez. » Puis il s'est retiré en ajoutant : « Il passera un autre médecin dans une heure. »

M. le président : A-t-il dit lui-même qu'il était le médecin des morts?

Le témoin : Je ne lui ai pas entendu dire à lui personnellement ; c'est la concierge qui nous a annoncé ce monsieur en cette qualité.

D. Mais en s'entendant ainsi désigner par la concierge, il ne l'a pas démentie? — R. Non, Monsieur.

D. Reconnaissez-vous le prévenu pour être la personne qui s'est ainsi présentée chez vous ? — R. Je ne puis affirmer ; cependant je crois me souvenir que ce monsieur avait une assez longue barbe blonde.

D. Le prévenu, au contraire, est très brun : regardez-le bien, pour fixer vos souvenirs. — R. Je ne saurais affirmer positivement le reconnaître ; il est vrai que dans le moment où il est venu nous étions toutes dans une affliction si profonde, que j'ai bien pu n'y pas faire grande attention ; je crois cependant trouver une ressemblance assez exacte dans sa taille et dans sa corpulence.

La femme Lavoy, concierge de la maison rue des Moulins, 3 : Le 6 juin dernier, lendemain du décès de Mlle Blanche Neufond, locataire de la maison, entre onze heures et midi, un monsieur se présenta à moi et me demanda à quel étage se trouvait la personne décédée; comme la famille m'avait défendu de laisser monter qui que ce fût, je fis part de cet ordre à cet individu, qui me dit être envoyé de la mairie. Je lui demandai s'il était le médecin chargé de vérifier les décès : il me répondit affirmativement, et je le conduisis moi-même dans la chambre de Mlle Blanche. En montant dans l'escalier, je lui demandai s'il ne viendrait pas un autre médecin : il me dit qu'effectivement il en viendrait un autre après lui. En entrant dans la chambre, il répéta la même chose aux sœurs de la défunte qui se tenaient auprès d'elle, et s'étant approché du lit où gisait le corps, il souleva jusqu'à la poitrine le drap qui le recouvrait, et le laissa aussitôt retomber, en disant : C'est bien. Un examen fait avec si peu de soin me surprit, mais je fus bien plus étonnée lorsque cet homme tirant une carte de sa poche, me dit : Par la même occasion je vais vous laisser une adresse, ou mon adresse (je ne me souviens pas bien de l'expression dont il s'est servi), elle vous servira si vous êtes dans l'intention de faire faire quelque monument ou quelque entourage. »

Je ne doutai pas dès lors que cet homme n'eût employé une fausse qualité pour s'introduire dans la maison : et lorsque le médecin vérificateur arriva, je lui racontai ce qui venait de se passer, et il prit lui-même sur la table la carte que cet individu avait laissée.

M. le président, au témoin : Reconnaissez-vous le prévenu?

Le témoin : Oui, Monsieur le président, c'est lui, positivement lui ; il n'était pas habillé ce jour-là comme il l'est aujourd'hui, mais je reconnais ses traits, sa taille et sa tournure.

La dame Gerbal, marchande de charbon : Lors du décès de la demoiselle Neufond, le lendemain, un peu avant midi, j'ai vu entrer dans la maison mortuaire, en face de laquelle je demeure, un monsieur que je connais sous le nom de Gosselin, marbrier : c'est à une bien triste circonstance que je dois de le connaître, car après la mort de mon mari ce fut lui que je chargeai d'élever son modeste monument. Quelques jours après la portière de cette maison m'ayant raconté ce qui était arrivé, je lui ai dit que j'avais bien vu entrer chez elle ce M. Gosselin, mais que

je ne le croyais pas capable de se conduire ainsi.

D. Et celui que vous connaissez sous le nom de Gosselin est-il bien le prévenu? — R. Oui, Monsieur, je le reconnais; seulement, ce jour-là, il portait un pantalon de couleur claire.

Roblin, qui est complètement vêtu de noir : Je puis prouver par de nombreux témoins que je n'ai jamais porté que des effets d'une couleur sombre.

M. le président : C'est vous qui vous êtes présenté chez les demoiselles Neufond?

Roblin : Non, Monsieur le président; je le nie formellement.

M. le président : Cependant, les témoins vous ont reconnu.

Roblin : Les témoins se trompent.

M. le président : Vous êtes employé dans la maison de Mme Gosselin?

Roblin : Oui, Monsieur, depuis dix-huit mois.

M. le président : C'est vous qui êtes spécialement chargé dans cette maison d'aller faire le relevé des décès survenus dans le 2e arrondissement?

Roblin : Oui, Monsieur, j'y vais tous les matins, à moins que mes occupations ne m'en empêchent, et, dans ce cas, c'est le jardinier qui me remplace.

M. le président : Et, précisément, ne vous êtes-vous pas opposé à ce qu'il y allât, dans la crainte qu'il ne vous fît concurrence?

Roblin : Non, Monsieur; comment cela d'ailleurs pourrait-il me faire concurrence?

M. le président : Ne recevez-vous pas de Mme Gosselin une remise sur les commandes que vous pouvez obtenir?

Roblin : Oui, Monsieur; mais je persiste à soutenir que ce n'est pas moi qui me suis présenté chez les dames Neufond.

M. le président : Et cependant on y a trouvé l'adresse de Mme Gosselin, dont vous êtes le commis. Expliquez cette circonstance, qui est grave.

Roblin : Je ne disconviens pas qu'on ait trouvé cette malheureuse adresse; mais ne pourrait-elle pas avoir été apportée par une autre personne que par moi?

M. le président : Sans doute, mais je vous répète que les témoins vous ont positivement reconnu.

M. l'avocat du Roi de Gaujal s'élève avec énergie contre l'acte profondément immoral du prévenu, qui, au mépris de toutes les convenances, et foulant aux pieds le respect que l'on doit toujours aux morts, n'a pas craint, dans l'espoir d'un misérable lucre, de venir jouer une odieuse comédie auprès d'un cadavre, et d'insulter ainsi à la douleur bien légitime de ces pauvres femmes agenouillées et priant en larmes auprès de ce lit funèbre. Il soutient la prévention, et requiert par ses conclusions contre Roblin l'application sévère de la loi.

Me A. Lefèvre présente avec une parfaite convenance la défense du prévenu; et le Tribunal, après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, prononce le jugement suivant :

« Attendu qu'il est constant et établi au procès que le 6 juin dernier, lendemain du décès de la demoiselle Neufond, un individu s'est présenté au domicile mortuaire; qu'agissant comme s'il était chargé de la vérification des décès, cet individu s'est livré à des investigations sur le corps de la défunte; qu'il s'est ensuite retiré, après avoir remis la carte d'adresse de la femme Gosselin, marbrière, qui se charge de l'établissement des monumens funéraires;

» Attendu, en droit, qu'aux termes de l'article 258, le délit d'usurpation de fonctions consiste soit dans le fait même d'immixtion dans des *fonctions publiques*, soit dans l'accomplissement d'actes dérivant de ces fonctions;

» Que les fonctions publiques sont celles qui s'exercent par suite d'une délégation de l'autorité publique;

» Qu'à Paris, les médecins chargés de vérifier les décès agissent aux lieu et place et comme délégataires des officiers de l'état civil pour remplir une formalité spécialement exigée par l'article 77 du Code civil;

» Que, dès lors, lesdits médecins commis par les maires, en exécution d'un arrêté du préfet, remplissent une fonction publique dont, dans l'espèce, un acte a été accompli par l'auteur du fait du 6 juin;

» Attendu, quant à l'identité du prévenu, qu'elle est établie par les dépositions des témoins et par le dépôt d'une carte d'adresse au nom de la femme Gosselin, dont Roblin était le commis, ayant un intérêt dans les opérations qu'il pouvait lui procurer;

» Que de tout ce que dessus il résulte que Roblin s'est rendu coupable du délit prévu par l'article 258 du Code pénal; admettant toutefois des circonstances atténuantes, et faisant application de l'article 463, le condamne à six mois de prison. »

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire-Inférieure (Nantes), 11 septembre. —Un bien triste événement a mis hier notre ville en émoi. Vers quatre heures du *soir*, sur la place du Pilori, l'on entendit une explosion dans la pharmacie Le Sant et Gicquiau. Les glaces de la devanture sont brisées; un enfant qui passait est renversé par la commotion; le feu prend aux papiers de l'arrière-pharmacie, et un jeune homme, M. Gicquiau, tout couvert de flammes, se sauve dans les escaliers et sur la rue pour entrer dans une pharmacie voisine, où son confrère et MM. Vallin, Dubois et Maisonneuve lui ont prodigué leurs soins.

Voici la cause de cet accident : Ne voulant pas confier à un élève le soin de descendre à la cave deux kilos d'éther renfermés dans un flacon bouché à l'émeri, M. Gicquiau avait pris une bougie pour s'éclairer; mais il y avait dans l'appartement de la vapeur d'éther, et quoique la bougie fût à plus d'un mètre du flacon, elle y a mis le feu, et l'explosion a été ainsi déterminée.

L'état de M. Gicquiau est très alarmant.

— Rhone (Lyon, 12 septembre.)—Aujourd'hui, à sept heures du matin, au moment où un train de charbon traversait la route des Etroits, un homme s'en est approché et a voulu placer sa tête sous les roues d'un wagon. Le mouvement du train l'a repoussé, et il a été rejeté hors de la voie en recevant une blessure à l'épaule. Le gardien et les autres agens du chemin de fer l'ont aussitôt secouru. Il a déclaré qu'il se nommait Pierre-Joseph Mirabel, et que la misère l'avait poussé à cet acte de désespoir. On l'a transporté à l'hôpital, et malgré la gravité de sa blessure on espère le sauver.

— Haut-Rhin. — Un incendie épouvantable a éclaté dans la soirée de dimanche dernier à Burnhaupt-le-Bas. Le feu a commencé dans une grange de la maison du maire, et chassé par le vent il s'est propagé avec une effrayante rapidité aux bâtimens voisins. Malgré les secours apportés par la population de Burnhaupt et des communes voisines, l'incendie a duré toute la nuit; il a dévoré 22 maisons, et a, dit-on, réduit plusieurs familles à la misère. Le feu a été vu de Colmar (à trois myriamètres de distance).

— Bouches-du-Rhône. — On lit dans *le Sémaphore* :

« Un négociant demeurant à la rue Vacon a pour domestique, nous osons à peine dire pour esclave, un jeune nègre, qui, désirant pour un motif quelconque changer de condition, s'était, ces jours derniers, enfui de la maison de son maître. Après plusieurs jours de recherches infructueuses, celui-ci commençait à désespérer de retrouver les traces du fugitif, lorsqu'en se promenant hier à la foire, à l'heure de la parade, il avisa sur les tréteaux d'un saltimbanque en vogue, parmi les musiciens et les paillasses, un noir dont la physionomie le frappa, et dans lequel il ne tarda pas à reconnaître son ancien serviteur, malgré le costume étrange et pittoresque dont on l'avait affublé.

»Le négociant, une fois certain que l'acteur en plein vent et son nègre ne faisaient qu'un seul et même individu, s'est adressé au commissaire de police de l'arrondissement, qui s'est empressé de lui prêter main-forte, si bien que le pauvre nègre a été saisi au milieu de la parade et entraîné loin de ses nouveaux camarades, au grand ébahissement de la foule, qui se demandait si ce commissaire, ces agens, cette arrestation, constituaient ou non un épisode de la vie réelle, mêlé par le plus grand des hasards à la fiction intéressante dont ils suivaient avec anxiété les grotesques péripéties. Le fait est que le jeune nègre a été rendu à son maître, et que le saltimbanque, pour avoir grossi sa troupe de cette acquisition, a reçu du commissaire une admonestation sévère. Nous avouons pourtant que nous ne comprenons guère ni l'arrestation, ni l'admonestation. »

— Gard (Nîmes).—Les succès d'un sorcier sont un anachronisme dans notre siècle. Cependant on n'en saurait nier l'existence en présence des débats qui, après avoir été soumis à l'appréciation du Tribunal d'Uzès, se sont déroulés devant la Cour de Nîmes dans la cause du nommé Liozon, ou, comme il s'appelle lui-même, le *saint homme* ou le *médecin inspiré*.

Il habitait depuis quelques années la commune de La Touche, arrondissement de Montélimart, et, sans doute pour y éviter la mauvaise réputation qu'il s'était acquise dans son pays natal, Liozon n'y exerçait pas son industrie; mais tous les ans il s'absentait de son domicile, et il exploitait les contrées où le conduisait son inspiration.

En 1844, ce fut le tour du canton de Bagnols. Liozon avait aidé dans le temps, à Laudun, l'adjudicataire d'une coupe de bois. Il s'y rendit. Il parvint à persuader à plusieurs personnes qu'il guérissait tous les maux en se mouillant les tempes, en prononçant des prières et en appliquant sur les malades des bagues consacrées. Bientôt on répandit dans le village le bruit de son arrivée et de sa puissance magique. On l'appela auprès de plusieurs malades. Il promit de les guérir tous dans 7, 10 ou 13 jours à l'aide d'aumônes, dont partie devait être distribuée par les personnes qui le consultaient, partie, on le devine bien, par lui-même.

Du reste, il n'acceptait que difficilement l'hospitalité; à l'entendre, il était condamné à un maigre continuel dans l'intérêt de l'humanité, et il lui était défendu de se servir d'une vaisselle que d'autres auraient employée à leur usage. Il affirmait gravement que, depuis 545 ans, ses ancêtres avaient reçu du ciel le pouvoir de guérir toutes sortes de maladies, et que, sous Louis XV, son aïeul avait eu assez de courage et de vertu pour terrasser et mettre à mort un ours terrible dont la France était affligée; qu'en récompense il avait obtenu une pension perpétuelle de 1,100 fr. pour lui et pour ses descendans mâles à l'infini.

C'est à l'aide d'artifices aussi grossiers que Liozon séduisait le vulgaire. Il exploitait sans obstacles Saint-Paulet-de-Caisson et Saint-Paulet-de-Connaux. Dans cette dernière commune, il détermina un homme déjà âgé à faire à pied un pèlerinage à Notre-Dame-de-Bon-Secours pour obtenir la guérison d'un enfant. Il se fit donner par le même 146 fr. pour les distribuer, disait-il, en aumônes.

Ces simagrées n'ayant pas été suivies de guérison, des plaintes nombreuses furent portées à l'autorité. On se mit sur ses traces, on l'arrêta; et sur la preuve irrécusable de ses escroqueries, le Tribunal d'Uzès le condamna à un an et un jour d'emprisonnement.

Le ministère public et le prévenu relevèrent appel de cette décision; la Cour a confirmé purement et simplement.

PARIS, 13 SEPTEMBRE.

—Le Conseil des prud'hommes pour l'industrie des métaux a tenu, avant-hier jeudi, son audience publique du bureau général, sous la présidence de M. Denière. Après avoir prononcé deux déboutés d'opposition et plusieurs jugemens par défaut portant condamnation en paiement de sommes dues pour salaire à des ouvriers, le bureau s'est occupé d'une demande en résiliation de contrat d'apprentissage.

M. Lebastier, qui avait mis son fils en apprentissage chez M. Roudault, bijoutier, fondait sa demande en résiliation, non sur des mauvais procédés du maître, qu'il reconnaissait au contraire avoir très bien traité l'apprenti pendant les six mois qui s'était écoulés depuis le commencement de l'apprentissage, mais sur ce que la vue de cet apprenti s'altérait sensiblement par le travail sur les métaux, et surtout par le soudage; à l'appui de sa demande il apportait les certificats de plusieurs oculistes.

Le maître résistait à cette demande; il soutenait que l'allégation n'était pas fondée, et que ce n'était qu'un prétexte pour échapper à un engagement qu'un caprice des parens leur faisait regretter d'avoir pris; mais le conseil de prud'hommes avait fait examiner l'enfant par M. Philippar, un des médecins attachés au conseil, et de cet examen il était résulté que si l'affaiblissement de la vue n'était pas aussi grave que le père le disait, cependant ses craintes n'étaient pas sans quelque fondement. Et avant de prononcer son jugement, le bureau a exhorté les parties à se concilier, et en effet le maître a consenti à la résiliation, moyennant une indemnité dont la quotité a été fixé, et que le père s'est engagé à payer.

L'affaire suivante avait aussi pour objet une demande en résiliation d'apprentissage; cette fois les motifs de la demande étaient : mauvais traitemens exercés sur l'apprenti, par le maître; emploi de la plus grande partie de son temps à des courses non-seulement pour le service de l'atelier, mais pour le ménage; insuffisance de nourriture, travail trop prolongé dans la soirée, etc.

A la demande et aux motifs donnés à l'appui par le père, le maître opposait le silense gardé par celui-ci depuis deux années et demie que l'apprentissage était commencé, et il prétendait en tirer la preuve de la fausseté des allégations du demandeur.

Les deux parties avaient amené à l'audience des témoins que le bureau général a consenti à entendre.

La preuve des mauvais traitemens et de l'emploi du temps de l'apprenti à des travaux autres que ceux de la profession ayant été établis par cette enquête sommaire, le bureau a prononcé la résiliation demandée, et ce sans indemnité pour le maître, qui en outre a été condamné à rendre les effets de l'apprenti, et aux dépens.

La dernière affaire présentait une question de marchandage. Plusieurs ouvriers serruriers, forgerons et frappeurs, mis en œuvre par un marchandeur, et non payés par ce dernier, réclamaient directement le paiement de leurs journées de l'entrepreneur, dans les circonstances suivantes :

Le 20 mai dernier, les ouvriers employés à la confection de la grille de l'embarcadère du chemin de fer du Nord n'étant pas payés d'une partie de leurs journées par le marchandeur qui les avait embauchés, allaient déserter les travaux; lorsque, ayant appris que l'entrepreneur avait pris envers quelques-uns d'entre eux, dits ajusteurs, l'engagement, de les payer à dater de ce jour s'ils retournaient achever leurs travaux, reprirent, eux aussi, les leurs, se regardant comme implicitement compris dans cet engagement. Ils réclamaient donc à leur tour paiement de l'entrepreneur. Celui-ci résistait à cette demande, parce que, disait-il, ne s'étant engagé qu'envers les ajusteurs, il n'avait dû faire surveiller que ceux-ci, et non les forgerons et les frappeurs, qui devaient s'adresser au marchandeur, auquel, lui, avait payé le prix du marchandage, et au-delà duquel il ne pouvait pas être tenu. mais le conseil, considérant que l'entrepreneur, averti par ce qui s'était passé avec les ajusteurs, que le marchandeur ne payait pas les ouvriers, avait dû et pu connaître tous ces ouvriers et prendre les attachemens de leurs journées; et que, d'un autre côté, si ces ouvriers avaient quitté les travaux il aurait été obligé d'en embaucher d'autres pour terminer lesdits travaux, qui, après tout, lui profitaient, a condamné cet entrepreneur à payer les journées réclamées, même au-delà du prix du marchandage, sauf, pour cet excédant, son recours contre le marchandeur.

—Dans sa dernière audience, le Tribunal de simple police, présidé par M. Rouillon, a condamné à deux jours de prison pour détention de balances fausses, le sieur Courtois, boulanger, rue Saint-Victor, 17. Il a également condamné à un jour de prison, pour vente à faux poids, les boulangers Barnier, boulevard Bonne-Nouvelle, 18; Pelletier, rue du Pont-Louis-Philippe, 20, et Thiphaine fils, rue Cadet, 12.

— Le nommé Thiveau était employé comme garçon de salle au Cercle de Paris, établi à la Maison-d'Or. Il demanda un jour la permission de s'absenter pour quelques heures. Peu de temps après son départ, on s'aperçut qu'une somme de 200 francs avait été volée dans le tiroir du garçon de billard. La coïncidence de la soustraction et de l'absence de Thiveau fut une présomption sur laquelle s'appuyèrent les soupçons. Thiveau fut sommé par les maîtres du Cercle de Paris de restituer la somme dérobée; en cas de refus de la part de ce garçon, une plainte était rédigée et allait être adressée à M. le procureur du Roi.

Thiveau, intimidé, craignant la détention préventive, et espérant aussi conserver sa place, paya les 200 francs; mais bientôt, mieux inspiré et fort de sa conscience, il réclama ses 200 francs, et actionna en restitution le maître du Cercle de Paris. En réponse à cette demande, fut portée une plainte qui motiva une information judiciaire, à la suite de laquelle une ordonnance de la chambre du conseil décida qu'il n'y avait pas lieu à suivre contre Thiveau, et fit porter sur un autre individu la prévention du vol. L'action en restitution des 200 francs payés indûment par Thiveau reprit alors de nouveau son cours, et aujourd'hui la chambre des vacations, présidée par M. Martel, a condamné le propriétaire du Cercle de Paris à restituer à Thiveau la somme de 200 francs qui avait été indûment exigée de lui.

—Au 1er janvier 1845, le total général des fabrications en espèces d'or et d'argent, selon le système décimal, s'élevait à 4 milliards 821 millions 246,861 francs, savoir : en or, 1,167,441,720 francs; en argent, 3,653,805,142 francs Ne sont pas compris dans ce dernier chiffre les pièces de 5 francs au type d'Hercule, fabriquées antérieurement à la loi du 28 mars 1803, pour une somme de 106,237,255 fr. La division par types donne les résultats suivans : types de Napoléon Bonaparte, 1,415,854,495 francs; de Louis XVIII, 1,004,163,170 francs; de Charles X, 685,430, 240 f., de Louis-Philippe, 1,715,798,956 francs. Les monnaies d'or se divisent ainsi : pièces de 40 francs, 304,432,360 francs; pièces de 20 fr., 963,009,360 francs. Monnaies d'argent : 3,500,059,350 francs de pièces de cinq francs; 60,781,230 francs de pièces de deux francs; 54,002,432 fr. de pièces de un franc; 24,882,295 francs de pièces de cinquante centimes; 5,079,634 francs de pièces de vingt-cinq centimes.

De 1726 à 1815, les fabrications en monnaies de billon et de cuivre donnent un total de 73,274,875 fr., desquels il faut déduire les pièces refondues ou ayant cessé d'avoir cours ou pour la réduction d'un quart, d'après la loi du 5 ventose an XII, sur les 8,143,202 fr. de pièces de deux sous frappées d'après l'édit d'octobre 1738, et les 10 millions de pièces de cuivre refondues pour des canons, ensemble 20,397,673 fr. D'où il résulte que la monnaie de cuivre et de billon en circulation a été réduite à 52,877,203 francs.

— Deux individus, se disant mari et femme, avaient loué, au terme dernier, un petit appartement dans la partie la plus isolée du quartier Saint-Marcel, rue des Bourguignons. Dès le premier moment de leur installation, le portier et les autres locataires de la maison remarquèrent qu'ils faisaient apporter un mobilier entièrement neuf, et dont la richesse et l'élégance contrastaient avec la simplicité du logement qu'ils occupaient. Cette circonstance qui, isolée, n'eût pas inspiré de défiance, parut cacher quelque mystère lorsque l'on vit les nouveaux locataires changer à peu près chaque semaine de mobilier, faisant chaque fois enlever celui qui avait été livré la semaine précédente, et auquel en succédait un autre également neuf.

Une fois la curiosité excitée, ce fut le tour des soupçons et des commentaires. Les plus charitables parmi les voisins déclarèrent que les deux nouveaux locataires étaient des escrocs, achetant à crédit et revendant au comptant des marchandises dont ils ne devaient jamais acquitter le prix. D'autres prétendaient que c'étaient des voleurs, affiliés à quelque bande qui dévalisait les hôtels des quartiers riches, pendant que les maîtres et les serviteurs passaient la saison d'été à la campagne.

Le propriétaire, qui recueillait tous ces bruits, et qui, plus que tout autre, était intéressé à savoir la vérité, bien que son loyer eût été payé d'avance, prit le parti de suivre, à différentes reprises, les voitures qui emportaient les mobiliers, et ce ne fut pas sans surprise qu'il les vit, tantôt prendre le chemin de l'hôtel des ventes des commissaires-priseurs, place de la Bourse, tantôt se diriger vers la boutique des revendeurs si nombreux aux maisons de la place du Châtelet.

Tandis que les démarches des deux locataires excitaient ainsi la curiosité de leur voisinage, quelques-uns des marchands qui avaient été assez confians pour se laisser prendre à de belles promesses, et avaient livré leurs meubles et autres marchandises contre des billets, furent avertis qu'ils étaient dupés; ils portèrent plainte. Une enquête eut lieu, et le résultat de cette opération fut la mise en état d'arrestation des deux locataires et du concierge, qui se trouve prévenu d'avoir favorisé les escroqueries de ses locataires.

— Dans la matinée d'hier, un vol important a été commis au préjudice de M. Ganneron, chef de la maison de banque qui porte son nom et membre de la Chambre des députés. Parmi différens paquets de lettres arrivés le matin, il s'en trouvait une contenant une certaine quantité de billets de banque. Ce paquet avait été placé sur le bureau de M. Ganneron, qui n'était pas encore descendu dans son cabinet. Moins d'une heure après, lorsque l'honorable banquier voulut prendre connaissance de sa correspondance, on reconnut que le paquet chargé de billets de banque venait d'être soustrait. Une déclaration a été faite immédiatement entre les mains du commissaire de police, mais jusqu'à ce moment toutes les recherches auxquelles on s'est livré sont demeurées sans résultat.

—Quelle que soit l'uniformité de législation que notre Code civil ait apportée dans toutes les parties de la France, cependant il est plusieurs départemens où s'observent encore aujourd'hui certains usages locaux auxquels se refusent d'ailleurs des dispositions législatives. Constater, recueillir ces usages, serait rendre un véritable service à l'administration et aux Tribunaux, qui y trouveraient, avec l'économie de temps, un moyen plus sûr et plus régulier de concilier les intérêts du pays et des citoyens.

Le vœu, exprimé déjà dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur du 26 juillet 1844, a été entendu pour le département des Côtes-du-Nord. M. Charles Guimard, avocat, conseiller de préfecture, vient de publier un recueil des usages locaux ayant force de loi dans le département des Côtes-du-Nord. L'auteur a divisé son livre en consacrant un chapitre séparé à chacun des articles du Code civil auquel se réfèrent les usages locaux, qu'il expose en les classant par arrondissemens. Par ce moyen M. Guimard a su rendre faciles les recherches pour ceux qui peuvent avoir besoin de recourir à son livre, dont l'utilité d'ailleurs se recommande encore par une exactitude et une clarté parfaites. Nous souhaitons que l'exemple de M. Guimard trouve des imitateurs dans les autres départemens. Ce sera un grand service rendu à la science.

VARIÉTÉS

UNE SCÈNE DE GARNISON EN RUSSIE.

(Le tableau qui va suivre n'a été ni dénaturé dans ses détails, ni exagéré dans son horreur. Nous le reproduisons tel exactement qu'il nous a été décrit sur les lieux par un témoin oculaire. Ajoutons que les faits qu'il retrace accusent bien moins encore la barbarie de la société au sein de laquelle ils se sont produits, que le caractère sauvage des institutions et des lois.)

Le 22 mai 1841, l'un des bataillons dont se compose la colonie militaire que le gouvernement russe a récemment établie à Novgorod, et qui se rapproche beaucoup, par les singularités de son organisation, de la landwher prussienne, était réuni sur le champ de manœuvres attenant à la vaste caserne construite depuis peu d'années dans la partie la plus solitaire et la plus ancienne de la ville, non loin de l'église de Sainte-Sophie.

Devant le front de bataille, formé avec cette régularité mécanique, cette précision minutieuse qui fait des fantassins russes d'admirables automates, se tenait le général L—eff. C'était un homme de cinquante ans, remarquable par sa tenue rigide, sa maigreur, son teint basané, ses yeux largement ouverts, gris et mobiles. Cet officier était connu dans toute l'armée pour sa bravoure, dont il avait donné des preuves éclatantes pendant les campagnes de Perse et de Turquie; mais soit, comme on le pensait généralement, que l'âcre souvenir d'infortunes domestiques eût aigri son caractère, naturellement énergique; soit que son cœur eût été endurci par l'application fréquente, par les inexorables nécessités d'une discipline dégradante dans son principe, et trop souvent monstrueuse dans ses effets, le général L—eff était devenu un objet d'effroi pour les soldats, et il ne se passait guère de jour sans qu'il ne signalât son autorité par des actes d'une sévérité telle, qu'ils pouvaient être justement taxés de férocité.

On connaissait cependant à cet homme un attachement profond et tendre pour la fille d'un ses anciens compagnons d'armes tué dans la dernière guerre de Pologne. Il avait recueilli la jeune orpheline, l'avait élevée avec amour, et ne s'en était jamais séparé. Bien que pleine de reconnaissance pour la généreuse tendresse du général, cette jeune fille, à laquelle les soldats du bataillon avaient donné le doux surnom de *Solowiova* (1), à cause de la grâce charmante avec laquelle elle chantait les vieilles et mélancoliques romances slaves, n'en éprouvait pas moins en sa présence l'invincible contrainte que sa parole brève, sa physionomie impérieuse, son air froid et sombre faisaient éprouver à tous ceux qui l'approchaient.

Le jour où se passèrent les incidens que nous allons rapporter, Solowiova, qui, pour complaire au général, assistait régulièrement à tous les exercices, à toutes les parades, était assise devant une fenêtre de la caserne, située au niveau du sol; elle jeta un long regard sur la place, et son front se couvrit d'une vive rougeur en rencontrant les yeux d'un jeune chirurgien-major appelé Ivan Polovoï, et qui portait avec une rare élégance le simple uniforme de son grade.

Déjà le général L...eff avait passé plusieurs fois devant le front du bataillon, sans mot dire, mais les sourcils froncés et la colère peinte sur les traits, car il venait de s'apercevoir qu'il manquait un certain nombre d'hommes à l'appel, lorsqu'on entendit tout-à-coup le son lent et voilé du tambour, et qu'on vit s'avancer, à l'extrémité du champ de manœuvres, une compagnie de soldats, portant chacun à la main une de ces longues baguettes qui n'ont pas cessé d'être en usage dans l'armée russe pour l'application d'un abominable châtiment. A cette vue, le général stupéfait se tourna vers ses aides-de-camp, et demanda d'une voix de tonnerre d'où émanait un tel ordre, et quelle devait être la victime.

Un sergent, reconnaissable à sa figure livide et cicatrisée, s'élança vers le général, lui arracha son épée, le frappa au visage, et répondit froidement : — Toi!

A ces mots, un frisson électrique sembla courir dans les rangs du bataillon, et une lueur de haine éclaira toutes ces physionomies habituellement impassibles. Par un mouvement spontané, les officiers étaient sortis des lignes pour porter secours à leur chef; mais ils avaient été en un instant saisis, renversés, et maintenus par terre sous la pointe des baïonnettes.

Ivan, le chirurgien-major, avait été seul épargné, car il s'était fait, grâce à son humanité et à sa douceur, de chaque soldat un ami. Un grenadier, qui se tenait près de lui, s'était contenté de se baisser à son oreille, et de lui dire d'un ton mystérieux :

— *Que le rossignol chante ou non*, ne bougez point. Pas un geste, un cri, ou vous êtes mort!

Revenu de sa stupeur, le général L...eff avait saisi dans ses deux mains les baïonnettes qui menaçaient sa poitrine, les en avait éloignées par un violent effort, et s'était écrié en promenant un regard foudroyant sur le bataillon :

— A genoux! viles brutes! à genoux! et demandez grâce, la tête dans la poussière; ou vous n'aurez point assez de peau sur le dos pour expier votre rébellion.

Un ricanement sauvage accueillit ces paroles, et le sergent répondit avec cette tranquillité sinistre qui trahit les résolutions inébranlables :

— Chacun de nous sait le sort qui l'attend, et a fait le sacrifice de sa vie : lorsque la sentence rendue contre toi aura reçu son exécution, nous irons trouver le général Suroff, gouverneur de Novgorod; nous lui remettrons ton épée, ta ceinture, tes décorations, ce qui restera de ton cadavre, en lui disant : «Le général L...eff était un tigre, nous l'avons tué: voilà nos armes; nous attendons le châtiment!»

Le sergent, en parlant ainsi, arracha les épaulettes du général et les foula aux pieds.

— Ces insignes ne t'étaient pas dus : un knout suffit au bourreau. Rappelle-toi le soldat Betsakoff, fouetté de

(1) Rossignol.

verges pour avoir été trop lent à te porter les armes. Rappelle-toi ce vieux sous-officier que pour une tache à son uniforme tu fis sortir des rangs, et que tu frappas de ta cravache jusqu'à ce que le sang ruisselât de son front, de ses joues, de ses lèvres. Le malheureux, pâle de honte, repoussa la main féroce qui le flétrissait; il fut condamné, passé aux baguettes, envoyé estropié et mourant en Sibérie...

Le sergent, continuant avec un terrible sang-froid la dégradation du général, lui avait enlevé sa ceinture, son habit et sa chemise.

— Ce sous-officier s'appelait comme moi Guedenoff; nous étions nés dans le même isba: c'était mon frère.

Malgré son indomptable fermeté, le général ne put s'empêcher de frissonner en entendant cette voix accusatrice si éloquente dans sa simplicité, si calme et si mesurée dans sa colère. Quant à Solowiova, elle avait assisté d'abord, sans la bien comprendre, à l'étrange scène qui se passait sous ses yeux; mais lorsqu'elle vit enlever au général son épée, lacérer son uniforme, mettre à nu ses épaules; lorsqu'elle put comprendre qu'on allait faire subir à son père adoptif l'odieux châtiment qu'il avait lui-même fait infliger tant de fois, saisie d'horreur, elle se leva droite, et joignit les mains dans un transport convulsif, en poussant des cris déchirans.

Ivan, le chirurgien-major, qui jusqu'alors n'avait pas tenté de faire un seul mouvement, ne put rester insensible au désespoir de cette jeune fille, qu'il adorait depuis deux années; il oublia l'état de féroce exaspération des soldats, les périls et l'inutilité de son dévoûment, et s'élança; mais une détonation retentit presque aussitôt: le chirurgien s'arrêta court; puis il étendit vaguement les bras dans le vide, tourna sur lui-même, comme si ses membres avaient été mus par un ressort, et tomba la face contre terre. La balle lui avait traversé le cœur.

Il existe dans chaque régiment russe une espèce de bouffon, qui remplit un rôle à peu près analogue à celui anciennement dévolu dans l'armée allemande, aux soldats qu'on désignait sous l'énergique qualification de *Lustig*. Ces hommes se distinguent particulièrement par la singularité monotone de leur chant, par leur agilité de panthère, leurs yeux étincelans et leur gaîté sauvage. Leur danse n'est pas moins frénétique que celle des Fakyrs. Ils commencent par psalmodier d'une voix lente et gutturale des vers empreints d'une tristesse étrange; s'accroupissent ensuite en baissant le ton; puis ils se relèvent soudain, s'élancent et bondissent; leur voix éclate avec fureur, tandis qu'ils frappent violemment l'un contre l'autre deux petits instrumens en bois, en guise d'accompagnement.

L'un de ces hommes qui faisait partie du bataillon de Novgorod, regarda tomber le chirurgien-major, s'approcha du cadavre en dansant, le prit dans ses bras robustes, l'emporta jusqu'à la croisée devant laquelle se tenait Solowiova, et dit, en le lui tendant: — Tiens, Douchinka, cela t'appartient.

Blanche comme une statue, les cheveux dressés par l'effroi, Solowiova contempla le corps qui venait de rouler à ses pieds, s'inclina jusqu'à lui, essuya le front ensanglanté du cadavre avec son mouchoir, reconnut les traits d'Ivan Polovoï, poussa un cri rauque, sans nom, et s'évanouit.

Sur ces entrefaites, le général L...eff avait été lié à une brouette, traîné dans les rangs, et avait reçu les baguettes, épouvantable torture qui ne devait être que le commencement de son agonie. En effet, il eut à peine atteint l'extrémité de la ligne qu'une voix forte cria:

— Aux fours!

Le général, quoique déjà brisé par la douleur, entendit ces mots, en comprit le sens, et jeta autour de lui des regards supplians et épouvantés.

— Aux fours! répétèrent cent voix.

Les traits du général prirent une teinte cadavéreuse; son corps frissonna; son orgueil fléchit; il gémit douloureusement, et demanda grâce.

Mais les hourras du bataillon couvrirent sa voix, et le sergent Guedenoff, se rapprochant du patient, lui dit d'un ton farouche:

— Moi aussi j'ai demandé grâce, quand mon frère tombait expirant sous les baguettes...

Nous n'insisterons pas sur cette scène hideuse, malheureusement trop réelle, laissant à l'imagination du lecteur de concevoir ce que notre plume n'ose retracer. Nous nous bornerons à rappeler que le général-major L...eff et les officiers supérieurs du bataillon, enfermés dans les fours, que les soldats prirent soin de chauffer à petit feu, y furent littéralement rôtis vivans (1).

Cette exécution avait offert une épouvantable originalité, et sous ce rapport, du moins, le châtiment devait égaler la vengeance. Un feldjager (2) porta à l'empereur la nouvelle du drame qui venait de se passer à Novgorod, et huit jours après on vit entrer dans la capitale déchue de l'ancienne Russie plusieurs batteries d'artillerie appelées en hâte de Twer et de Vyshnei-Voloshok. Un général-major, qui n'est plus connu depuis la dernière campagne de Pologne que sous le titre de bourreau de Varsovie, les y avait précédées. L'un de ses aides-de-camp se rendit au quartier du bataillon mutiné et lui porta l'ordre de se réunir le lendemain, en petite tenue et sans armes, sur l'étroite place située à l'extrémité occidentale de la ville et dite Camp des Tatars. Les soldats répondirent à cette injonction mystérieuse par leur inévitable *karacho* (1); ils revêtirent leurs longues capotes grises, leurs casquettes rondes, assez semblables au béret basque, cirèrent leurs moustaches comme s'il se fût agi d'une simple parade; puis, pâles, silencieux, les lèvres blanches d'émotion, mais gardant leurs rangs avec une admirable régularité, ils traversèrent la ville au milieu d'une triple haie de Cosaques, et suivis par les regards mornes de la population. Parvenus sur la place, ils s'y rangèrent, ou plutôt s'y entassèrent sans confusion et sans bruit.

A ce moment les tambours battirent; les cloches des nombreuses églises grecques de Novgorod s'ébranlèrent: plusieurs batteries, établies à l'entrée des cinq longues avenues qui aboutissent au carrefour, furent soudainement démasquées, et la mitraille commença son œuvre d'extermination. A chaque décharge succédaient des clameurs sinistres, un gémissement immense, auxquels se mêlait le chant sauvage de quelques soldats qui tenaient à honneur de bien mourir. Trois heures durant la mitraille chercha, choisit, décima ses victimes, et le soir, lorsque les exécuteurs de cette terrible sentence pénétrèrent sur la place, ils traversèrent un lac de sang, et se heurtèrent à un monceau de membres épars, noircis, méconnaissables. Seuls, 5 soldats qui s'étaient fait une espèce de piédestal avec les cadavres de leurs compagnons, avaient été miraculeusement préservés: de ce nombre se trouvait le sergent Guedenoff. Ils expirèrent sous le knout. Le sergent, d'ailleurs, montra jusqu'au dernier instant une fermeté extraordinaire. Etendu sur la planche fatale, il feignit de ne pas sentir le fouet dont les lanières acérées déchiraient ses épaules, ni de voir le sang qui les inondait, et s'adressant à l'exécuteur, il lui demanda si son tour allait venir bientôt: « Mais c'est fini, dit le bourreau. — Tant mieux, répliqua le sergent avec une parfaite insouciance, car j'ai grand' faim (2). »

. . . Solowiova, la fille adoptive du général-major L...eff, fut recueillie par l'impératrice, et admise à la faveur de cet auguste patronage dans la communauté des demoiselles nobles de Smolnoï (1).

B. G.

(1) Des faits de cette nature se reproduisent souvent en Russie; ils ne paraissent rares que parce qu'ils demeurent ignorés. En 1825, le colonel Sturmer, d'origine allemande, fut passé aux baguettes à Saint-Pétersbourg même, dans la cour de la caserne, par les soldats du régiment de Semenowski, qui se rendirent ensuite sans armes et *au grand complet* à la forteresse afin de se constituer prisonniers; mais le gouverneur refusa de les recevoir. L'empereur, prévenu, ordonna qu'un homme sur dix recevrait les baguettes. Plusieurs furent envoyés en Sibérie; les autres hommes du régiment furent dirigés sur la Caucase, pour servir de cible aux intrépides compagnons de Schamil-Bey.

(2) Courrier de la couronne.

(1) Bien. *Karacho* et *kad ni bud* (qu'importe) sont deux mots qui sortent incessamment de la bouche du peuple russe, et qui en peignent exactement le caractère plein d'insouciance et de servilité.

(2) Cette résistance contre la douleur, cette impassibilité vraiment stoïque se rencontrent, au reste, à un degré remarquable, parmi les Russes de toutes les classes. On connaît ce mot fameux du colonel Mouravieff, principal instigateur de l'insurrection de 1825, et qui fut pendu quelques mois plus tard sur les glacis de la citadelle de Saint-Pétersbourg. La corde à laquelle le bourreau venait de le suspendre s'étant rompue, il se tourna vers ses compagnons d'infortune, et dit avec ironie tandis qu'on l'assujétissait à une corde plus solide: « Quel pays! ces brutes ne savent pas même pendre. »

(1) Etablissement fondé en 1764, comprenant d'abord 30 demoiselles nobles, et ensuite 60 bourgeoises. Ce nombre, sous l'impératrice actuelle, a été porté à 750, tant nobles que bourgeoises, dont 500 aux frais du gouvernement et 200 pensionnaires. Ces dernières y sont élevées pour la plupart par la munificence de la famille impériale.

—Par ordonnance royale en date du 31 août 1845, M. Quillet, ancien principal clerc de Me Cibot, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal de première instance du département de la Seine, en remplacement et sur la présentation de Me Cibot, avoué démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

REIMS. — PUBLICITÉ dans les journaux de Paris, M. HOUBELDE, rue de Marmouzets, 5, à Reims, correspondant de la Société générale des Annonces, se charge des annonces de toute sorte à insérer dans tous les journaux affermés par la Société, aux mêmes prix qu'à Paris.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, la Sirène, par Roger et Mlle Lavoye. Le spectacle commencera par la jolie pièce le Panier fleuri.

— Hier aux Variétés, la magnifique décoration qui représente la Vallée de Monville après le désastre, a produit le plus grand effet. Ce soir Bouffé joue la Fille de l'Avare, accompagnée de la pièce nouvelle. On finira par ma Maîtresse et ma Femme.

— Aujourd'hui, au Gymnase, les Murs ont des Oreilles, la Vie en partie double, et Yelva, par Mlle Rose Chéri.

— Au Vaudeville, un Duel sous Richelieu, par Mme Albert, et un Tour d'Europe.

SPECTACLES DU 14 SEPTEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mithridate, l'Avare.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, le Panier fleuri.
VAUDEVILLE. — Le Français, né malin... un Duel sous Richelieu.
VARIÉTÉS. — Le Désastre de Monville, Mme Panache.
GYMNASE. — La Vie en partie double, les Murs ont des oreilles.
PALAIS-ROYAL. — L'Almanach des 25,000 adresses, l'Escadron.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Biche aux Bois.
GAITÉ. — Les Sept Châteaux du Diable.
AMBIGU. — Paris et la Banlieue.
CIRQUE DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Les Sept Ogres.
FOLIES. — Le Télégraphe d'Amour.
DIORAMA. (Rue de la Douane). — L'Eglise Saint-Marc.

ESPRIT PUBLIC.

Conformément à l'acte passé devant M. GUENIN, notaire, le capital social fixé à 500,000 fr. étant souscrit au-delà des trois cinquièmes, la société de L'ESPRIT PUBLIC est définitivement constituée. Les souscriptions d'actions continuent d'être reçues au Bureau du Journal, rue Neuve-des Petits-Champs, n° 13; et chez MM. AUREAU et Compagnie, boulevard Poissonnière, n° 5.

Le Journal L'ESPRIT PUBLIC, à 28 francs par an, paraît quotidiennement, à dater d'aujourd'hui 14 septembre. On s'abonne au Bureau du Journal, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 13.

MINES DE ST-BÉRAIN ET ST-LÉGER

MM les actionnaires sont prévenus qu'un second dividende de 30 francs par action sera payable à partir du 1er octobre, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, 52, à la caisse de M. Viollette, liquidateur. Elle n'est ouverte que les mercredi, jeudi et vendredi, de onze à quatre heures. Le paiement n'aura lieu que sur la représentation des actions.

HYGIÈNE DE LA PEAU. — PRODUCTION SANITAIRE.
SAVON-VIERGE AU CAMPHRE
D'après le Système **RASPAIL,**
PRÉPARÉ PAR ED. **PINAUD**, PARFUM.-SAVONNIER,
Paris, 230, rue Saint-Martin.

Aussi doux à la peau que les Pâtes d'amandes les plus fines. Vierge de causticité, mousse laiteuse et abondante, composé de végétaux, son usage habituel dispense des divers cosmétiques employés contre les altérations accidentelles de la peau, l'addition du camphre en fait un produit des plus sanitaires. — Pour la barbe, il prévient les rougeurs et les boutons que produisent les savons et les parfums irritants dont on se sert pour aromatiser certaines sortes de Savons de Toilette.

Pour bien apprécier l'influence du camphre comme hygiène, lisez le MANUEL ANNUAIRE DE SANTÉ, par F.-V. RASPAIL, chez l'Editeur, rue des Francs Bourgeois-Saint-Michel, 5, et chez tous les Libraires.

POUDRE D'ENCRE DE QUESNEVILLE.

Forte remise aux commissionnaires et voyageurs.

Avec moins de 40 grammes de cette nouvelle poudre d'encre, on peut faire à la minute de un à deux litres d'encre très noire et très bonne; il suffit de jeter la poudre dans l'eau et agiter. Cette poudre convient aux personnes éloignées des villes et pour les voyages de long cours. — Prix: 1 fr. la boîte. — Dépôts chez MM. Quesneville, fabricant de produits chimiques, rue Hautefeuille, 9.

Maladies Secrètes.

TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agît également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvéniens qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles.

Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient.

Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours.*
TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

VADE-MECUM DU CHASSEUR, loi commentée sur la police de la chasse; 3e édition, revue, corrigée et augmentée par J. LAVALLÉE et L. BERTRAND, rédacteurs du *Journal des Chasseurs*. 18,000 exemplaires vendus en 1845 attestent le mérite de cet ouvrage, adopté par la Liste civile pour ses gardes. Au *Journal des Chasseurs*, boulevard des Italiens, 26. — Prix: 1 fr.

APPAREIL AIMÉ
OU SARCOPLASTIQUE *rajeunissant de 15 ans.*
AIMÉ DE NEVERS Mn DENTISTE
DE PLUSIEURS COURS, ET PROFESSEUR DE PROTHÈSE DENTAIRE.

A l'aide de cet *Appareil unique*, M. AIMÉ enlève à l'instant même les rides les plus prononcées du visage, et donne aux physionomies, si maigres qu'elles soient, l'apparence de l'embonpoint et de la jeunesse. M. AIMÉ est aussi LE SEUL Dentiste qui pose les dents et rateliers perfectionnés sans extraction (*son mode d'embaumement enlevant la douleur et arrêtant la carie*), et qui ne se serve pas de crochets, de ressorts, ni de ligatures; ce qui lui a valu plusieurs récompenses honorables. *Livraisons de ses rateliers en vingt-quatre heures.* M. Aimé met une voiture à la disposition des personnes qui désireront le consulter. (Ecrire.) — 33, GALERIE VÉRO-DODAT. Voir ses ouvrages d'exposition, même galerie, 28 et 33, et au PALAIS-ROYAL, galerie Montpensier, 30.

76, RUE RICHELIEU. — J. HETZEL. — RUE MÉNARS, 10.
30 cent. la livraison. LE 15 fr. le volume.
DIABLE A PARIS
Texte par MM. de Balzac, — George Sand,
Alf. de Musset, — L. Gozlan, — Ch. Nodier, — F. Soulié, — P.-J. Stahl, etc.
VIGNETTES PAR GAVARNI ET BERTALL.

Avis divers.

La foule se presse toujours au GAZATEUR, boulevard Poissonnière, n. 26, où chacun, avant d'acheter, fait soi-même de l'eau de Seltz, du Champagne et de la limonade gazeuse d'une qualité supérieure et sans mélanger les poudres aux liquides. Prix du Gazateur, y compris le siphon, 6 fr. Prix des poudres, 2 liards la bouteille. On envoie en province. (Affranchir.)

Sociétés commerciales.

Etude de Me Eugène LEFEVRE, agréé, à Paris, rue Montmartre 148.

D'un acte fait quadruple à Paris, les 29 août, 1er et 12 septembre 1845, sous seings privés, enregistré;

Entre M. François JULIEN, négociant en vins, demeurant à Paris, rue et île St-Louis, n. 64.

M. Charles GARRIGUES, négociant en vins, demeurant à Paris mêmes rue et numéro;

Et M. Jean-François LONGCHAMP, distillateur et négociant en vins, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Appert,

La société en nom collectif établie à Paris, entre les susnommés, sous la raison F. JULIEN, GARRIGUES et Ce, pour l'exploitation d'une maison de commerce de vins en gros, maison de distillation avec fabrique de cidre et commerce de vins à Paris, fabrique de liqueurs à Charonne, et fourniture de liqueurs dans les cantines des troupes casernées dans le ressort de la première division militaire, suivant acte privé du 28 février 1845, enregistré, demeure dissoute d'un commun accord, nonobstant son terme prévu, à compter du 15 septembre 1845.

La liquidation sera faite au siége social par M. F. Julien et M. Garrigues, qui devront signer collectivement sous l'ancienne raison, de commerce tous les actes qui concernent la liquidation. La signature d'un seul n'obligeant pas la liquidation, néanmoins chacun des associés pourra continuer à signer séparément comme par le passé les acquits pour les expéditions des marchandises.

Les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus, même pour transiger et compromettre.

N. B. M. François Julien continuera personnellement la maison.

Pour extrait, signé: Eugène LEFEBVRE. (4901)

Etude de Me Martin LEROY, agréé, rue Traînée-St-Eustache, 17.

D'un acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 2 septembre 1845, enregistré,

Entre M. Aimable-Florentin ADDES, négociant, demeurant à Paris, rue du Jour, 4;

Et M. Napoléon-Louis VALLADE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Montreuil, 131,

Et encore une autre personne dénommée et domiciliée audit acte:

Appert que: une société a été formée entre les susnommés, en commandite à l'égard de la personne désignée audit acte, et en nom collectif à l'égard de MM. Addes et Valladé, pour l'exploitation d'un lavoir public avec buanderie, dont le siége sera établi à Paris, rue de Beauce, 4.

La durée de la société est fixée à vingt années, qui commenceront à courir le 1er octobre 1845, pour finir le 1er octobre 1865, sauf le cas de cessation de jouissance des lieux.

La raison et la signature sociales seront: VALLADE, ADDES et Ce.

La société sera gérée et administrée par MM. Vallade et Addes conjointement et solidairement, sous la surveillance du commanditaire.

Toutes les affaires de la société seront faites au comptant; en conséquence, la société ne pourra jamais être obligée par la signature sociale, cette signature ne pouvant jamais être apposée sur aucuns billets ou lettres de change, à peine de nullité, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés entre eux.

Outre l'apport social de chacun des associés en nom collectif, le commanditaire apporte et met en société une somme qui ne pourra jamais dépasser celle de 10,000 fr., à titre de commandite.

Martin LEROY. (4902)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 6 septembre 1845, enregistré,

MM. Honoré-Benoît LEFEBVRE, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; et Moïse-Emile DUPONT, aussi négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater du 31 décembre 1845, la société de commerce en nom collectif qui existe entre eux, sous la raison: H. LEFEBVRE et Ce, pour l'exploitation d'une maison de merinos, stoffs, napolitaines, mousselines de laine, châles et autres articles analogues, et dont le siége est à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 26.

Ladite société formée pour neuf années consécutives, qui ont commencé le 1er janvier 1842, suivant acte sous seing privé du 23 du même mois, enregistré à Paris, le 31, folio 4, verso, cases 3 et 4, par Texier, qui a reçu 7 fr. 70 cent.

La liquidation sera faite par les deux associés, qui se donnent respectivement pouvoir d'agir séparément, comme de vendre, traiter, transiger, compromettre.

Signé A. RADIGUET. (4903)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-St-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé du 6 septembre 1845, enregistré,

M. Moïse-Emile DUPONT, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26; M. Charles-Gabriel AUBÉ, employé dans le commerce, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 2; et une autre personne dénommée audit acte,

Ont formé entre eux, pour neuf années et demie consécutives, qui commenceront le 1er janvier 1846, une société de commerce, dont le siége sera à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 26, ou, à défaut, dans tel autre local choisi à cet effet, et qui aura pour objet la continuation tant de la maison de merinos, napolitaines, stoffs, châles unis, brochés ou imprimés, et autres articles des fabriques de Reims, Roubaix et Amiens, aujourd'hui exploitée par MM. Lefebvre et Dupont, sous la raison: H. LEFEBVRE et Comp., que de la fabrique qu'ils ont en Picardie.

Cette société sera en nom collectif à l'égard de MM. Dupont et Aubé, et en commandite seulement à l'égard de l'autre personne.

La raison et la signature sociales seront: DUPONT, AUBÉ et Ce.

Chaque associé-gérant aura le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Il ne pourra être fait usage de ladite signature que dans l'intérêt et pour les affaires de la société.

Tous engagemens ainsi souscrits pour autres causes resteront à la charge personnelle de celui des associés qui les aura indûment contractés.

La commandite est de 50,000 fr., outre un crédit permanent et à découvert de 150,000 francs ouvert par le commanditaire à la société.

Signé A. RADIGUET. (4904)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 11 SEPTEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur RAGONOT, pépiniériste à Auteuil, rue de la Fontaine, 11, nomme M. Gallais juge-commissaire, et M. Hellet, rue Sainte-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 5472 du gr.);

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 SEPTEMBRE 1845, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour:*

Du sieur MOE, doreur sur cuir, rue du Temple, 66, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Thiebaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic provisoire (N° 5474 du gr.);

Du sieur GUIARD, plâtrier, carrière de l'Amérique, à Belleville, nomme M. Cornuault juge-commissaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 5475 du gr.);

Du sieur BREUILLÉ aîné, anc. commissionnaire en marchandises, rue Feydeau, 14, nomme M. Halphen juge-commissaire, et M. Tiphagne, rue de la Boule-Rouge, 20, syndic provisoire (N° 5476 du gr.);

Du sieur THIROUIN, fab. de perles, rue St-Martin, 226, nomme M. Chevalier juge-commissaire, et M. Haussmann, rue St-Honoré, 290, syndic provisoire (N° 5477 du gr.);

Du sieur ARNOUX, anc. md de nouveautés, rue Hauteville, 10, nomme M. Jouet juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (N° 5478 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur VALTEAU, mercier et faïencier aux Batignolles, le 18 septembre à 2 heures (N° 5334 du gr.);

Du sieur GREFFIER, fab. de châles, rue de Mulhouse, 6, le 18 septembre à 3 heures (N° 5109 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Du sieur AUBERT, passementier, rue St-Denis, 145, le 19 septembre à 2 heures (N° 5191 du gr.);

Du sieur GALLAIS, tapissier, rue de Choiseul, 6, le 19 septembre à 2 heures (N° 5190 du gr.);

Du sieur FAUCONNIER, fleuriste, rue St-Honoré, 334, le 19 septembre à 3 heures 1/2 (N° 5294 du gr.);

Des sieurs CHANLAIRE et CLÉMENT, commissionnaires de roulage, faub. Saint-Martin, 59, le 19 septembre à 3 heures 1/2 (N° 3887 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM les créanciers:

Du sieur BELLOEUF, chapelier, boulevard des Italiens, 17, entre les mains de M. Defoix, rue St-Lazare, 70, syndic de la faillite (N° 5380 du gr.);

Du sieur VERGNOL jeune, fab. de papiers goudronnés aux Batignolles, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (N° 5291 du gr.);

Du sieur DELUS-ROBIN, cabaretier, barrière-St-Jacques, entre les mains de M. Morard, rue Montmartre, 173, syndic de la faillite (N° 5305 du gr.);

Du sieur DUFRESNE, anc. courtier de commerce, rue Grange-aux-Belles, 17, entre les mains de M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic de la faillite (N° 5408 du gr.);

Du sieur FERRIOT, faïencier à Montmartre, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier, 4 bis, syndic de la faillite (N° 5420 du gr.);

De la dame GIPFEL, mde de nouveautés, rue St-Honoré, 333, entre les mains de MM. Pascal, rue Richer, 32, et Thibaut, faub. St-Denis, 19, syndics de la faillite (N° 5422 du gr.);

Du sieur GATTIKER, négociant en vins, rue Bergère, 17, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 5426 du gr.);

Du sieur FOUCHET, tenant maison garnie, rue du Cadran, 3, entre les mains de M. Decagny, rue Thévenot, 16, syndic de la faillite (N° 5427 du gr.);

Du sieur DURAND fils, fontainier, rue Transnonain, 8, entre les mains de M. Salvres, rue Michel-le-Comte, 23, syndic de la faillite (N° 5440 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ERRATUM.

Feuille du 13 septembre. — Au lieu de SYNDICAT, lisez:

CONCORDAT.

MM. les créanciers du sieur LESENNE, négociant, rue Neuve-St-Merry, 21, sont invités à se rendre, le 18 septembre à 3 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (N° 5057 du gr.).

ASSEMBLÉES DU LUNDI 15 SEPTEMBRE.

NEUF HEURES: Pigault, md de nouveautés, clôt. — Debray, tourneur, synd. — Kuster, tailleur, vérif. — Lauriol, menuisier, id. — Guizard, md de bois et charbons, id.

DIX HEURES: Grilly, quincaillier, id. — Delacouture, charron, conc. — Ligny, imprimeur-lithographe, clôt. — Duteille, épicier, id. — Lesmarttre, md de vins, id. — Sperte, md de vins, rem. à huitaine.

MIDI: Clisse, épicier, id.

Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au 1er, TEINT les CHEVEUX CHEZ ELLE et à DOMICILE. SALONS POUR TEINDRE.

PLUS DE CHEVEUX GRIS NI DE BLANCS

NOUVELLE COMPOSITION, EAU DE PERSE, la seule qui puisse TEINDRE A LA MINUTE, en toute nuance, sans préparation, Cheveux, Favoris et Moustaches; elle leur donne une teinte solide, de la souplesse et un brillant naturel. 5 fr. le flacon. (Env. affr.)

DEUX HEURES: Grimaud, restaurateur, synd. — Belmont, négociant, verif. — Pfeiffer, md de cuirs, id. — Gast, banquier, id. — Blerye, passementier, conc. — Dame Belle, maîtresse d'hôtel garni, clôt.

Décès et Inhumations.

Du 11 septembre.

M. Vaudin, 55 ans, rue de la Tannerie, 16. — M. Menesson, 45 ans, rue de la Tixeranderie, 92. — M. Armand, 57 ans, rue des Lions-St-Paul, 16. — M. Lourzier, 47 ans, rue Madame, 19.

Apositions de Scellés.

Après décès.

Septembre.
10 M. Leclerc, rue des Tournelles, 20.

Description après décès.
6 Mme veuve Daboncourt, née Thomas, rue de Charenton, 173.

Après faillite.
11 M. Contier, fab. de registres, rue Montmorency, 1.

Après demande en séparation de corps.
9 M. Perrault, rue de Berry, 19, au Marais.

BOURSE DU 13 SEPTEMBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	118 65	118 65	118 60	118 80
—Fin courant	119 —	119 —	118 80	118 80
3 0/0 compt..	84 20	84 20	84 —	84 —
—Fin courant	84 25	84 25	84 15	84 15
Emp. 1845....	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —
Naples compt.	— —	— —	— —	— —
—Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIM.	Fin courant.		Fin prochain.		
5 0/0	119 5	119 —	— —	— —	d. 1 »
	118 95	119 5	119 75	— —	d. 1 »
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. » »
	— —	— —	— —	— —	d. » »
Emp.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. 1 »

REP. Du comp. à fin de m.		D'un m. à l'autre	
5 0/0..	» 25	» »	» »
3 0/0..	» 10	» »	» »
Empr.	» »	» »	» »
Naples	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	113 —	Caisse hyp..	645 —
4 0/0.....	— —	— Oblig.....	492 50
B. du T.	10 m 3 1/4	A. Gouin....	1130 —
Banque.....	3330 —	C. Ganneron	1170 —
Rentes de la V	— —	Banq. Havre	— —
Oblig. de.....	1405 —	— Lille.	— —
		Maberly	755 —
4 Canaux.....	— —	Gr. Combe..	— —
—louis.....	— —	— Oblig.....	— —
Can. Bourg...	— —	— de nouv.	— —
—louiss.....	— —	Zinc v. Mont.	7500 —
St-Germ..	— —		
Emprunt.	— —	Napl. Roths.	101 1/2
— 1842...	1225 —	Romain	104 —
Vers. dr..	557 50	— D. active	— —
— Oblig..	1037 50	— diff....	— —
— 1843...	— —	—pass..	— —
—Gauche	377 50	Anc. diff.	38 3/4
Rouen	1127 50	3 0/0 1841	— —
Havre.....	920 —	5 0/0 1831	103 —
Orléans...	1308 75	—1840...	106 1/2
Emprunt .	— —	—1842...	103 —
à Vierzon	797 50	4 1/2 0/0.	— —
à Bord....	775 —	3 0/0.....	740 —
Strasb.....	293 75	Banque..	— —
— Oblig...	— —	—1841...	— —
Marseille.	— —	Soc. gén.	— —
Bordeaux	215 —	Piémont.....	— —
Sceaux....	— —	Portugal.....	— —
Am.-Boul.	675 —	Haïti.....	412 50
Monter....	540 —	Autriche (L)	— —
Anvers....	— —	2 1/2 Holl...	— —

Chemins de fer. — Espagne. — Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le septembre 1845. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE DES PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,